

Bilan de TN

Résidus de pesticides dans les denrées d'origine végétale

BTN/4C/PNE/315LC

PR/1C/PNE/005

Version 01

Date d'application: 13/09/2021

Page 1/50

PNE 2019

TN 315 LC, LD, LE, LF, LG

Bureau 4C

1er trimestre 2019

Dossier suivi par :

Matt Benjamin

Bureau 4C - Marchés des produits d'origine végétale,
des intrants et des boissons

Email. Bureau-4C@dgccrf.finances.gouv.fr

Encadré

En 2019, les contrôles réalisés par la DGCCRF en matière de résidus de pesticides présents dans et/ou sur les produits d'origine végétale ont conduit à l'analyse de 5973 prélèvements. Le nombre de prélèvements comparé à 2018 a ainsi été maintenu. Le taux de non-conformité concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides, relativement stable depuis 2016, connait une légère baisse en 2019 et se situe à 2,9 % contre 3,5 % en 2018. Les taux de non-conformités les plus élevés (8,6 %) sont observés, de façon constante au cours des dernières années, pour les analyses réalisées dans le cadre des contrôles renforcés à l'importation. Les denrées issues de l'agriculture biologique représentent 11,9 % du total des prélèvements et ont conduit à un taux de non-conformité de 4,1 %. Le nombre prélèvements de denrées BIO est en augmentation constante depuis 2017 (710 échantillons en 2019 contre 498 en 2018 et 427 en 2017). Les manquements constatés lors de ces enquêtes ont donné lieu à 36 avertissements, 11 injonctions et 6 procès-verbaux.

Synthèse des résultats de l'enquête

Ce bilan présente les résultats, pour l'année 2019, des 5 plans de surveillance et de contrôle des résidus de pesticides présents dans les denrées d'origine végétale mis en œuvre nationalement par les services de la DGCCRF.

Trois plans de surveillance (surveillance des résidus de pesticides dans et sur les produits d'origine végétale, à l'exception des céréales ; surveillance des résidus de pesticides sur les céréales ; exercice européen de surveillance des résidus de pesticides dans ou sur certains fruits et légumes) ont pour objectif d'évaluer le niveau d'exposition des consommateurs aux résidus de pesticides dans les denrées mises sur le marché et le respect de la législation en vigueur, sur une sélection de produits établie en fonction des résultats des programmes de contrôle des années antérieures.

Deux plans de contrôle (contrôle des résidus de pesticides dans et sur certains fruits et légumes ; contrôles renforcés à l'importation des feuilles de curry d'Inde pour le risque pesticides) ont pour objectif de contrôler de façon ciblée les opérateurs, les flux ou les denrées nécessitant une vigilance particulière quant à la présence de résidus de pesticides.

La conformité des denrées est évaluée au regard de réglementations portant, d'une part, sur l'usage des substances actives sur les denrées analysées et, d'autre part, sur les teneurs en résidus présents dans et/ou sur les produits d'origine végétale.

En effet, les substances actives décelées doivent être approuvées au niveau européen par le règlement (CE) n° 1107/2009 relatif aux produits phytopharmaceutiques et les produits qui contiennent ces substances doivent



bénéficier d'une autorisation nationale de mise sur le marché pour les denrées produites en France.

De plus, en application du règlement (CE) n° 396/2005 portant sur les résidus de pesticides, les denrées légalement produites et commercialisées sur le marché européen doivent respecter des limites maximales de résidus de pesticides (LMR) harmonisées au niveau européen. Ce règlement couvre toutes les denrées à l'exception des produits de la pêche et des produits transformés (sauf exception). Ces derniers se voient appliquer des facteurs de transformation, lorsqu'ils existent, ce qui permet de tenir compte des variations du niveau des résidus de pesticides imputables au processus de transformation et/ou de mélange.

Toutefois, certaines substances actives ne sont pas couvertes par le règlement (CE) n° 396/2005/CE. Dans ces cas où la LMR n'est pas fixée au niveau européen, comme dans le cas du pipéronyl butoxide (qui est un synergisant, c'est-à-dire un produit qui améliore les propriétés d'autres produits), les services de la DGCCRF en charge des contrôles se réfèrent aux arrêtés nationaux¹ fixant les LMR.

En 2019, la DGCCRF a maintenu la pression de contrôle en matière de résidus de pesticides dans les denrées d'origine végétale afin de répondre aux préoccupations des consommateurs. Le nombre total de prélèvements (5973, dont 706 dans le cadre des contrôles renforcés à l'importation) a été maintenu au même niveau qu'en 2018 avec une augmentation de 20 % par rapport à 2017. Plus particulièrement de 2018 à 2019, les prélèvements non ciblés, effectués dans le cadre des plans de surveillance, ont diminué de 11,7 %, alors que les prélèvements ciblés, réalisés dans le cadre des plans de contrôle, ont augmenté de 15,4 %. Les prélèvements destinés à la recherche de chlordécone dans les denrées produites aux Antilles, ont eux aussi permis de maintenir une pression de contrôle élevée, tout en ciblant mieux les denrées à risque (401 prélèvements en 2019 versus 480 en 2018).

Ces prélèvements couvrent potentiellement tous les produits d'origine végétale (fruits et légumes, légumineuses graines et fruits oléagineux, thés, cafés, infusions, épices, céréales...) ainsi que les produits transformés à partir de ces derniers.

Les produits prélevés sont également de toutes origines (cf. Annexe 1 Synthèse des résultats des contrôles en fonction du type de denrées et de l'origine) :

- France, hors DOM (41,6 %);
- DOM (10,2 %), pourcentage élevé dû aux prélèvements réalisés dans le cadre du plan chlordécone ;
- Union européenne (11,8 %);
- Pays tiers (36,4 %).

Au total, sur l'ensemble des prélèvements, le taux de non-conformité aux LMR s'élève à 2,9 % (cf. Annexe 2 Synthèse des résultats des contrôles). Il se décompose ainsi :

- 1,3 % (contre 2,0 % en 2018) pour les prélèvements effectués dans le cadre des plans de surveillance (prélèvements les plus nombreux). Ce taux est porté à 1,4% si l'on ne prend en compte que les denrées issues de l'agriculture conventionnelle ;
- 3,9 % (contre 5,7 % en 2018) dans le cadre des plans de contrôle. Ce taux est porté à 4,3% si l'on ne prend en compte que les denrées issues de l'agriculture conventionnelle ;
 - 8,6 % (contre 9,8 % en 2018) pour les contrôles renforcés à l'importation.

Le taux de non-conformités aux LMR est légèrement en baisse en 2019 par rapport à 2018. Cette tendance est davantage marquée si l'on s'intéresse aux échantillons pour lesquels des résidus ont été quantifiés en dessous de la LMR (34,7 % en 2019 contre 50,5 % en 2018).

La présence de résidus détectables et/ou quantifiables n'induit pas systématiquement une non-conformité au regard du règlement (CE) n° 396/2005, mais constitue un indicateur de suivi précieux pour la DGCCRF sur l'état et l'évolution du marché. Ainsi, près de la moitié des denrées prélevées dans le cadre des plans de surveillance contenaient des résidus détectables (48,5 %), mais la majorité des denrées prélevées dans le cadre des plans de

-

¹ Arrêté du 10 février 1989 modifié relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles dans et sur les céréales destinées à la consommation humaine. Arrêté du 5 août 1992 modifié relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale.





Page 3/50

contrôles n'en contenaient pas (seuls 36,2 % des échantillons étaient positifs). Ces chiffres tombent respectivement à 34,6 % et 24,7 % pour les résidus quantifiables. Cependant, le taux de non-conformité des plans de surveillance représente environ un tiers du taux des plans de contrôle. La distribution de ces non-conformités est en revanche variable d'une année sur l'autre compte-tenu du nombre et du type variables de denrées prélevées.

Certains couples denrée / pays d'origine (piments / Viêt Nam; haricots / Kenya) ou denrée / substance active (dachines / chlordécone; ananas / éthephon) présentent, comme les années précédentes, des taux de non-conformités élevés, de même que les produits analysés dans le cadre des contrôles renforcés à l'importation (7,2 %).

Les produits issus de l'agriculture biologique, représentant 11,9 % de l'ensemble des prélèvements, montrent en 2019 un taux de non-conformité en nette augmentation à 4,1% contre 1,2 % en 2018. En revanche le taux global d'échantillons issus de l'agriculture biologique pour lesquels des résidus sont quantifiés reste nettement inférieur à celui observé dans les produits issus de l'agriculture conventionnelle (8,2 % contre 38,5 %).

Les suites données aux non-conformités en 2019 se sont traduites par 36 avertissements, 11 injonctions et 6 procèsverbaux pour non-respect des LMR européennes qui ont donné lieu à 6 dossiers de transactions. Ce chiffre est comparable à 2018 où il avait été procédé à 5 transactions.

I – RAPPEL DE L'OBJET, DES MOTIVATIONS ET DES MODALITES DES ENQUÊTES

I.1 - Objet des enquêtes

Les enquêtes visaient à évaluer la présence de résidus de pesticides dans et/ou sur les denrées d'origine végétale mises à la consommation sur le marché français. Elles ont été menées dans le cadre des 5 tâches nationales (TN) suivantes :

- plan de surveillance des résidus de pesticides dans et sur les produits d'origine végétale, à l'exception des céréales,
- plan de surveillance des résidus de pesticides dans et sur les céréales,
- exercice européen de surveillance des résidus de pesticides dans ou sur certains fruits et légumes,
- plan de contrôle des résidus de pesticides dans et sur certains fruits et légumes,
- contrôles renforcés à l'importation des feuilles de curry d'Inde pour le risque pesticides.

I.2 - Modalités des enquêtes

L'ensemble des DD(ETS)PP a participé à ces TN, réalisant 3 919 visites, soit un nombre de visites en légère hausse par rapport à 2018 (+3,7 %) et 2017 (+1,6 %).

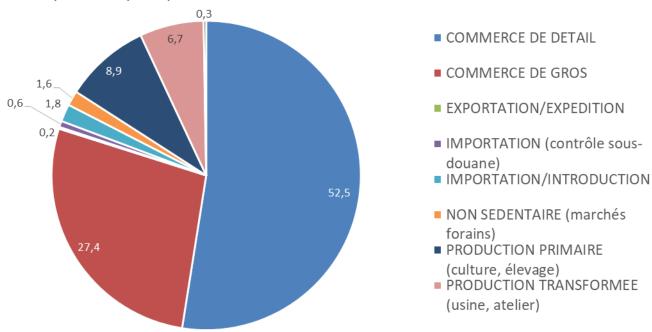
<u>I.2.1 – Etablissements visités</u>

En 2019, l'ensemble des TN consacrées aux résidus de pesticides a conduit à mener 5 775 actions auprès de 2 809 établissements, une action correspondant au contrôle d'un point de la réglementation et plusieurs actions étant généralement menées dans un même établissement. Le nombre d'établissements visités est stable par rapport à 2018 (2 809 établissements) et en légère augmentation par rapport à 2017 (+ 1,6 %, le nombre d'établissements visités en 2017 étant de 2 766). Le nombre d'actions menées est en augmentation par rapport à 2018 (5 483 actions menées dans 2 809 établissements) et 2017 (5 448 actions menées dans 2 766 établissements en 2017).

Le graphique ci-dessous présente la répartition des différents types d'établissements visités en 2019, les commerces de détail (52,5 % des établissements visités) et les commerces de gros (27,4 %) représentant la majorité de ces établissements. Pour toutes les catégories d'établissements, les proportions sont proches de celles de 2018 sauf pour les établissements non sédentaires (marchés forains) dont la proportion a diminué (-2,4 % entre 2018 et 2019) et les établissements de production primaire (+3,1 %).



Répartition (en %) des établissements visités en 2019



I.2.2 – Prélèvements

Il a été procédé à 5 973 prélèvements d'échantillons, ce qui correspond au maintien du niveau des prélèvements réalisés en 2018 et à une augmentation de 20 % par rapport au nombre de prélèvements réalisés en 2017 (6029 prélèvements en 2018 et 4 958 prélèvements en 2017).

Sur ces 5 973 prélèvements, 8 210 analyses ont été effectuées (*cf.* **Annexe 3**) par le Service Commun des Laboratoires (SCL), plus particulièrement par les laboratoires de Montpellier, de Paris, des Antilles et de La Réunion. Le nombre d'analyses effectuées par le SCL a donc augmenté de 6,78 % par rapport à 2018 (7 696 analyses) et de 15,8 % par rapport à 2017 (7 090 analyses).

Les prélèvements, dans le cadre des plans de surveillance, ont été effectués de façon à donner une image représentative de la présence de résidus de pesticides dans les produits d'origine végétale commercialisés en vue de rassembler des données permettant d'évaluer l'exposition réelle des consommateurs à ces résidus par le biais de l'alimentation.

Dans le cadre des plans de contrôle, les prélèvements ont eu pour objectif de maintenir une pression de contrôle et de suites chez les opérateurs pour lesquels des anomalies ont été préalablement mises en évidence et/ou persistent. Ils ciblaient également des denrées potentiellement à risque ou des couples denrées / pays d'origine se caractérisant par des non-conformités récurrentes.

Ils ont été réalisés à tous les stades de la mise sur le marché (première mise sur le marché, distribution...) et ont recouvert des produits de différentes gammes (produits frais, surgelés, transformés).

Les produits BIO et les produits portant des allégations de type « zéro résidu de pesticides », « sans pesticides », « sans insecticide », etc. ont été inclus dans ces différents plans ciblant les résidus de pesticides dans les denrées d'origine végétale.

Les prélèvements ont été effectués conformément aux spécifications de la directive (CE) n°2002/63 du 11 juillet 2002 fixant les modalités de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les produits d'origine végétale et animale. Les résultats issus des essais et analyses sont interprétés selon les homologations nationales et le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février



BTN/4C/PNE/315LC

Page 5/50

2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale.

II – CONTRÔLES EFFECTUÉS ET RÉSULTATS OBTENUS

En 2019, les prélèvements réalisés dans le cadre des plans de surveillance représentaient 59,6 % de l'ensemble des prélèvements, ceux réalisés dans le cadre des plans de contrôle 28,5 % et dans le cadre des contrôles renforcés à l'importation 11,8 % (*cf.* **Annexe 1**). Près de la moitié des prélèvements étaient issus de France hors DOM, soit 41,6 %. 10,2 % de l'ensemble des prélèvements étaient issus des DOM, 11,8 % de l'Union européenne et 36,4 % de pays tiers.

La moitié des prélèvements (49,3 %) contenaient des résidus détectés et un tiers des résidus quantifiables (34,7 %), c'est-à-dire dont la teneur en un ou plusieurs pesticides était supérieure à la limite de quantification de la ou des substance(s) considérée(s) dans les conditions analytiques utilisées (*cf.* **Annexe 2**). Pour 6,4 % des prélèvements, la teneur mesurée était supérieure à la LMR.² Une fois l'incertitude analytique de 50 % fixée par la Commission européenne prise en compte, 2,9 % des 5 973 prélèvements ont été déclarés non conformes au regard du règlement (CE) n° 396/2005 et/ou des homologations nationales, soit un taux relativement stable depuis 2016 (3,5 % en 2018).

Le détail des résultats, par type de plans et par type de denrées, est présenté en annexe 4.

Dans l'ensemble de ce bilan, les non-conformités dues à un dépassement de LMR présentées prennent en compte l'incertitude analytique de 50 % fixée par la Commission européenne pour les contrôles officiels. Ainsi, à l'**annexe** 5, ne sont comptabilisées que les denrées pour lesquelles la conclusion définitive a été « non conforme » à la réglementation européenne, après prise en compte de cette incertitude analytique.

Cependant, à titre informatif sont présentées à l'**annexe 6** les denrées pour lesquelles un dépassement de LMR au regard du règlement (CE) n° 396/2005, a été relevé sans entraı̂ner de non-conformité du fait de la prise en compte de l'incertitude analytique.

L'évolution des pourcentages d'échantillons contenant des résidus de pesticides ou d'échantillons non conformes dépend des pratiques agricoles, mais également du nombre de substances recherchées par les laboratoires du SCL. En 2019, près de **600 substances actives différentes** ont été recherchées par le SCL.

Le tableau en **annexe 3** détaille le nombre de recherches effectuées par type de denrée. 5 589 analyses multirésidus ont été effectuées, chacune de ces analyses permettant la recherche simultanée de plus de 550 substances actives. Parmi les molécules qui nécessitent en plus une analyse spécifique (mono-résidu), les dithiocarbamates qui sont des fongicides appliqués à différentes cultures, ont été les plus recherchés (530 analyses), comme en 2018.

Par ailleurs, la réglementation évolue fréquemment puisque les LMR sont revues régulièrement, ainsi que l'approbation des substances actives. L'article 5 du règlement (CE) n° 396/2005 prévoit en effet que la première approbation d'une molécule est valable pour une période n'excédant pas deux ans et les articles 10 et 12 fixent les modalités d'établissement initial puis de révision des LMR. Ainsi, en 2019, certaines substances actives ont vu

² <u>La limite maximale résiduelle (LMR) représente la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisé, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs. Un dépassement de LMR ne représente que très exceptionnellement un risque pour le consommateur, puisque cette LMR a été calculée de façon à ne pas dépasser la dose aigue de référence (ARfD), qui est la dose maximale qu'un consommateur peut ingérer sur une courte période sans risque pour sa santé.</u>

La limite de détection (LD) est un paramètre technique, il s'agit de la valeur au-dessus de laquelle un résidu peut être décelé

<u>La limite de quantification (LQ) est un paramètre technique,</u> il s'agit de la valeur au-dessus de laquelle un résidu peut être quantifié (dosé) avec précision. En-dessous de cette valeur, il n'est pas possible pour un laboratoire de donner un résultat quantifiable, l'incertitude étant trop élevée. <u>La LQ n'a pas de lien avec la sécurité du consommateur</u>.

Ainsi, la LMR est systématiquement supérieure ou égale à la LQ. Un produit qui contient des teneurs en résidus de pesticides supérieures à la LQ, mais inférieures à la LMR, ce qui est le cas le plus fréquent en agriculture conventionnelle, est donc considéré comme conforme à la réglementation.



BTN/4C/PNE/315LC

Page 6/50

leurs LMR modifiées, voire leur approbation retirée au niveau européen (cas du triadimenol et de la bifenthrine, par exemple), ce qui a pour effet d'en interdire l'utilisation.³

Enfin, le nombre et la nature des denrées prélevées, notamment en surveillance (contrôles aléatoires), affectent aussi les comparaisons interannuelles (*cf.* infra), le taux moyen de non-conformités de ces denrées influençant directement le taux global de non-conformité.

Il convient également de noter que la réglementation fixe les LMR pour chaque couple denrée / substance active. Une non-conformité peut donc être due à plusieurs dépassements de LMR pour une même denrée. En 2019, sur les 2075 échantillons dans lesquels au moins un résidu a été quantifié, 6773 résidus ont été quantifiés (soit une moyenne supérieure à 3 résidus par échantillon positif). Cependant, l'éventuel « effet cocktail » des substances actives n'est pas pris en compte à ce jour : l'EFSA mène actuellement des travaux sur l'évaluation des risques cumulés afin d'évaluer notamment la possibilité de faire évoluer la réglementation.

II.1 - Résultats des plans de surveillance

Les plans de surveillance (cf. Annexes 2 et 4) ont conduit au prélèvement de 3 562 échantillons. 61,5 % d'entre eux étaient des denrées originaires de France métropolitaine, 18,4 % de l'Union européenne, 18,2 % de pays tiers et 1,9 % des DOM.

48,5 % des échantillons de ces plans contenaient des résidus de pesticides détectables. La part des échantillons contenant des résidus quantifiables s'élevait à **34,6**%. Seuls **1,3** % des échantillons ont été déclarés non conformes (contre 2,0 % en 2018) en raison de dépassement(s) de LMR.

Ces résultats restent stables dans leur ensemble depuis 2016 bien qu'une légère baisse du taux de non-conformité soit observée par rapport à 2018.

II.1.1 - Résultats des plans de surveillance concernant les fruits et légumes

→ Détail des résultats sur les fruits

62,7 % des échantillons de fruits, soit 558 prélèvements sur 890 prélèvements de fruits réalisés en surveillance, contenaient des résidus quantifiables (67 % en 2018) et **2,4** %, soit 21 prélèvements sur 890, ont été déclarés non conformes (1,7 % en 2018).

Parmi les denrées ayant fait l'objet de plus de 30 prélèvements (seuil de représentativité statistique), les nonconformités concernaient essentiellement les olives (7,5 %), les grenades (5,7 %), les fraises (4,1 %), les figues (3,3%), les pêches (2,9 %) et les pommes (2,4 %).

À l'inverse, d'autres produits n'enregistrent aucune non-conformité, comme, par exemple, les pomelos, les cerises, les nectarines ou les noix.

Bien que n'atteignant pas le seuil de représentativité en 2019, les prélèvements d'ananas, à l'origine de la majorité des non-conformités depuis plusieurs années concernant des dépassements de LMR sur l'éthéphon ⁴(20,4 % et 20% calculés en 2017 et 2018), présentaient toujours un taux de non-conformité élevé de 20 %.

→ Non-conformités relevées sur les fruits en fonction de la zone géographique d'origine

Les non-conformités se répartissaient ainsi :

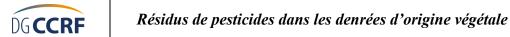
• 2,7 % des échantillons en provenance de France métropolitaine, soit 10 échantillons sur 374 ;

³ Lorsque le non-renouvellement d'une substance active entre en vigueur à la fin du délai de grâce d'utilisation (entre 6 mois et 18 mois), la détection de cette substance active à un niveau quantifiable (teneur supérieure à la LQ) constitue une non-conformité liée à l'usage. Il convient alors de déterminer quand la substance a été utilisée :

⁻ si elle a été utilisée après la fin du délai de grâce, la non-conformité est avérée

⁻ si elle a été utilisée sur le produit avant la fin du délai de grâce, il n'y a pas de non-conformité.

⁴ L'éthéphon qui est un régulateur de croissance végétal largement utilisé dans certains pays tiers.



BTN/4C/PNE/315LC

Page 7/50

- 0 % des 13 échantillons en provenance des départements d'outre-mer (DOM) ;
- 1,4 % des 215 échantillons en provenance de l'Union européenne ;
- 2,8 % des échantillons en provenance de pays tiers, soit 8 échantillons sur 288.

Par rapport à ce qui a été relevé en 2018, les non-conformités ont augmenté pour les origines UE et France métropolitaine : cela peut être lié au type de denrées prélevées en 2019.

→ Détail des résultats sur les légumes

41,0 % des échantillons, soit 610 échantillons sur 1 489 (49,7 % en 2018), contenaient des résidus quantifiables. Seuls **2,7** %, soit 40 échantillons sur 1 489, ont été déclarés non conformes (2,3 % en 2018).

Parmi les denrées ayant fait l'objet de plus de 30 prélèvements, les non-conformités concernent essentiellement les épinards (5,8 %), les haricots (4,9 %), les piments et poivrons (4,6 %), les artichauts (3,4 %), les pommes de terre (3,3 %) ou encore les choux (3,1 %).

À l'inverse, d'autres produits n'enregistrent aucune non-conformité, comme, par exemple, les aubergines, les champignons, les courges et les panais. Il est aussi à noter qu'aucune non-conformité n'a été observée sur les céleris et fenouils en 2019 (contre 7,4 % en 2018).

→ Non-conformités relevées sur légumes en fonction de la zone géographique d'origine

Les non-conformités se répartissaient ainsi :

- 2,5 % des échantillons en provenance de France métropolitaine, soit 25 échantillons sur 985 ;
- 2,3 % des échantillons en provenance des DOM, soit 1 échantillon sur 43 ;
- 0,6 % des échantillons en provenance de l'Union européenne, soit 2 échantillons sur 320 ;
- 8,5 % des échantillons en provenance de pays tiers, soit 12 échantillons sur 141.

Par rapport à ce qui a été relevé en 2018, les pourcentages de non-conformités ont augmenté pour les échantillons issus des pays tiers et ont diminué pour les échantillons en provenance de France métropolitaine, des DOM et de l'Union européenne. Ainsi le pourcentage de non-conformité des échantillons de légumes issus des pays tiers a été multiplié par 2, alors que le nombre d'échantillons a été multiplié par 3 entre 2018 et 2019.

II.1.2 - Résultats des plans de surveillance concernant les céréales

40,8 % des échantillons, soit 153 prélèvements sur les 375 effectués, contenaient des résidus quantifiables (contre 57,0 % en 2018) et seuls 5 échantillons ont été déclarés non conformes (contre 8 en 2018), soit un taux de nonconformité de 1,3 %, en baisse de moitié par rapport à 2018 (2,6 %).

La majorité des échantillons d'orge (53,3 %) contenaient des résidus quantifiables mais 1 seul échantillon a donné lieu à des non-conformités. Le riz est la céréale atteignant le seuil de représentativité d'échantillonnage qui présente le pourcentage de non-conformité le plus élevé, à savoir 10,3 % (contre 10,9 en 2018). Pour les autres céréales, aucun échantillon n'a présenté de non-conformités à la LMR.

II.1.3 - Résultats des plans de surveillance concernant les produits transformés et les autres denrées d'origine végétale

Sur 758 échantillons analysés, 172 échantillons (22,7 %) contenaient des résidus de pesticides quantifiables et 14 échantillons ont été déclarés non conformes, soit un pourcentage de non-conformité de 1,8 %.

Aucune non-conformité n'a été relevée pour l'alimentation infantile, les miels, les lentilles, les haricots secs, les pois secs ou encore les épices.



BTN/4C/PNE/315LC

Page 8/50

Il peut être noté que, sur les 251 échantillons de produits transformés à base de raisin (principalement du vin), 70 échantillons contenaient des résidus de pesticides à un niveau quantifiable (27,9 %). Seuls 3 échantillons ont été déclarés non conformes (1,2 %).

Concernant les produits transformés (autres que ceux cités ci-dessus, tels que les pâtes, le pain, les biscuits, les bières, les spiritueux), sur 193 échantillons de ce type analysés, 50 échantillons (25,9 %) contenaient des résidus de pesticides quantifiables et 7 ont été déclarés non conformes (3,6 %).

II.2 - Résultats des plans de contrôle -Hors contrôles renforcés à l'importation

Ces plans de contrôle (cf. Annexes 2 et 4) ont porté sur 1 705 échantillons, soit une augmentation constante depuis 2017. 17,2 % de ces échantillons étaient originaires de France métropolitaine 31,8 % des DOM, 48,2 % des pays tiers et 2,8 % de l'Union européenne. 36,2 % des échantillons contenaient des résidus de pesticides détectables (35,7 % en 2018). La part des échantillons contenant des résidus quantifiables s'élevait à 24,7 %. 4,5 % des échantillons ont été déclarés non conformes (5,7 % en 2018).

II.2.1 - Résultats des plans de contrôle pour les fruits et légumes

→ Détails des résultats sur les fruits

41,4 % des fruits contenaient des résidus quantifiables (contre 44 % en 2018) et **4,7** % ont été déclarés non conformes (contre 2,9 % en 2018). Sur l'ensemble des types de fruits ou groupes de fruits différents contrôlés, seuls 4 ont donné lieu à des non-conformités : abricots (25,0 % des abricots prélevés), ananas (15,0 % des ananas prélevés), fruits de la passion (11,1 % des fruits de la passion prélevés) et raisins (3,4 % des raisins prélevés).

La majorité des citrons (61,1 %), des clémentines (75 %) des oranges (50 %), des pomelos (85,7 %) ou encore des pommes (65 %) contenaient des résidus quantifiables mais aucun de ces échantillons ne s'est révélé non conforme. Plusieurs types de fruits ou groupes de fruits (dattes, mangues, noix, noix de cajou ou encore olives) ne contenaient pas de résidus quantifiables.

Les prélèvements d'ananas, dépassant le seuil de représentativité, se caractérisaient par un taux de non-conformité élevé (15 %), comme observé dans les plans de surveillance des années précédentes.

→ Non-conformités relevées sur fruits en fonction de la zone géographique d'origine

Les non-conformités se répartissaient ainsi :

- 0 % des 31 échantillons en provenance de France métropolitaine ;
- 0 % des 25 échantillons en provenance des départements d'outre-mer (DOM) ;
- 0 % des 17 échantillons en provenance de l'Union européenne ;
- 6,1 % des échantillons en provenance de pays tiers, soit 15 échantillons sur 246.

Ce profil est totalement différent de celui observé en 2018, où seule l'origine DOM ne présentait pas de non conformités. En revanche en 2017, l'ensemble des non conformités avaient été repérées dans les DOM.

→ Détails des résultats sur les légumes

29 % des légumes, soit 267 échantillons sur 920, contenaient des résidus quantifiables (contre 33 % en 2018) et 6,1 %, soit 56 échantillons sur 920, ont été déclarés non conformes (contre 6,2 % en 2018).

La majorité des prélèvements de céleris et fenouils (78,3 %) et de persil (71,9 %) contenait des résidus quantifiables et présentaient des taux de non-conformité non négligeables (respectivement 14,5 % et 18,8 %). Les autres taux de non-conformité importants concernes les choux caraïbes (13,3 %), les carottes (9,4 %), les cives (4,5 %), les dachines (17,6 %), les fines herbes (10,5 %), les piments et poivrons (25 %) ou encore les tomates (16,7 %).



BTN/4C/PNE/315LC

Page 9/50

Pour les fines herbes et les céleris, ces tendances sont concordantes avec ce qui est habituellement observé. Pour les tomates, une diminution significative des non-conformités avait été observée entre 2017 (59,4 % de non-conformités) et 2018 (3,1 % de non-conformités), tendance qui semble s'inverser à nouveau.

A l'inverse, certains légumes, comme les endives, les épinards et autres légumes feuilles similaires, contenaient, dans leur majorité, des résidus quantifiables mais n'ont pas été à l'origine de non-conformités.

→ Non-conformités relevées sur légumes par zone géographique d'origine

Les non-conformités se répartissent ainsi :

- 8,2 % des échantillons en provenance de France métropolitaine, soit 15 échantillons sur 182;
- 3,5 % des échantillons en provenance des DOM, soit 18 échantillons sur 508 ;
- 19,0 % des échantillons en provenance de l'Union européenne, soit 4 échantillon sur 21 ;
- 9,1 % des échantillons en provenance de pays tiers, soit 19 échantillons sur 209.

Comme pour les fruits, cette répartition ne suit pas celle observée pour les années précédentes, qui se caractérisait notamment par des non-conformités plus nombreuses pour les prélèvements issus des DOM. Cela peut être lié à l'augmentation significative du nombre d'échantillons issus des DOM analysés en 2018 et 2019. Il peut également être noté que le taux de non-conformités des échantillons originaires de l'Union européenne a fortement augmenté mais avec une représentativité limitée compte tenu du nombre de prélèvements (21).

II.2.2 - Résultats des plans de contrôle pour les céréales

Sur 46 échantillons, 10 (dont 9 de riz) contenaient des résidus quantifiables et une non-conformité a été relevée sur du riz tout comme en 2018 et 2017.

II.2.3 - Résultats des plans de contrôle concernant les produits transformés et les autres denrées d'origine végétale

Sur 377 échantillons de produits transformés et autres produits d'origine végétale, 90 échantillons (23,9 %) contenaient des résidus de pesticides quantifiables et 36 ont été déclarés non conformes (9,5 %).

Les pourcentages de non-conformités les plus élevés étaient observés pour les épices (19,1 %) et les baies de goji (29,6 %). Des taux de non-conformités significatifs ont aussi été observés sur les lentilles (12,5 %), les thés, infusions et cafés (11,0 %) ou encore les algues (10,0 %).

Pour les produits transformés à base de légumes, le taux de non-conformité s'élevait à 11,1 %. Par ailleurs 1 produit destiné à l'alimentation infantile s'est révélé non conforme.

II.3 - Résultats des contrôles renforcés à l'importation (règlement (CE) n° 669/2009)

Le nombre des contrôles renforcés à l'importation a augmenté en 2019 par rapport à 2018 pour revenir au niveau de 2016 (706 prélèvements en 2019 contre 519 en 2018, 621 en 2017 et 721 en 2016).

Le pourcentage de non-conformités est relativement constant (8,6 % en 2019 contre 9,8 % en 2018 et 9,3 % en 2017) et reste donc largement supérieur à la moyenne des autres types de plans de contrôle. Les 93 lots dont la non-conformité a été constatée dans le cadre des contrôles renforcés à l'importation ont été détruits ou rejetés. Ils n'ont



BTN/4C/PNE/315LC Page 10/50

donc pas été mis sur le marché. Les couples denrées/origine concernées sont listées à l'annexe 4, tableau *Contrôles renforcés à l'importation*.

La majorité des asperges de République Dominicaine (80 %), des aubergines de République Dominicaine (89,7 %), des baies de gogi de Chine (77,8 %), des gombos du Vietnam (73,3 %) ou encore des haricots du Kenya (70,4 %), contenaient des résidus quantifiables.

Au regard du nombre de lots importés, les principales sources de non-conformités sont les haricots du Kenya avec 14,2 % (38 lots sur 267), les piments de République Dominicaine avec 21,4 % (12 lots sur 56) et le thé de Chine avec 10,2% (18 lots sur 176).

II.4 - Résultats concernant les produits biologiques

Les plans de contrôle et de surveillance mis en œuvre incluent les produits d'origine végétale issus de l'agriculture biologique (cf. Annexe 7). Les analyses sont réalisées en application du règlement (CE) n° 834/2007 relatif au mode de production biologique qui définit, notamment, les moyens à mettre en œuvre pour limiter le recours aux intrants dans le cadre de la production de produits biologiques. Le règlement (CE) n° 889/2008 d'application du règlement (CE) n° 834/2007 prévoit une liste limitative de substances actives utilisables en agriculture biologique, dont l'emploi doit s'effectuer :

- lorsque cela est nécessaire (article 5 du règlement (CE) n° 889/2008),
- en cas de menace avérée (article 12 du règlement (CE) n° 834/2007).

Le nombre d'échantillons de produits issus de l'agriculture biologique analysés en 2019 a augmenté de 42,6 % par rapport à 2018, leur part atteignant 11,9 % de l'ensemble des prélèvements. Sur **710** échantillons de produits biologiques, 14,5 % (103 échantillons) contenaient des résidus détectables, contre 54 % pour les denrées issues de l'agriculture conventionnelle. 58 échantillons (**8,2** % des échantillons bio, contre 38,3 % pour les produits issus de l'agriculture conventionnelle) contenaient des résidus quantifiables de substances actives autorisées ou non en agriculture biologique. La présence de ces substances est parfois considérée comme le fait d'une pollution et non d'un traitement volontaire compte-tenu de la faiblesse des teneurs mesurées.

29 échantillons (4,1 %) ont cependant été déclarés non conformes à la réglementation européenne, notamment lorsque les substances actives décelées sont interdites en agriculture biologique.

Par ailleurs, en complément des prélèvements de produits biologiques, 36 prélèvements ont été effectués sur des denrées portant des allégations négatives sur les pesticides, de type « cultivé sans pesticide », « sans pesticides », « sans insecticide », « sans résidu de pesticides », « sans traitement après récolte », « récolté sans pesticides », « zéro pesticides », « non traité ». Ces allégations ont été relevées principalement sur des carottes, des choux, des échalotes, des oignons, des citrons, des pommes de terre ou patate et des tomates. La présence de résidus de pesticides, en discordance par rapport à l'allégation portée sur le produit, a été observée pour 3 échantillons (sur des pommes de terre d'origine France, des citrons d'origine Espagne et des carottes en provenance d'un pays tiers). Les résultats d'analyses ont été interprétés au regard de la réglementation adéquate (règlement (CE) n° 396/2005, règlement (CE) n° 889/2008/CE suivant l'allégation ou arrêté du 3 mars 1997⁵). Par ailleurs l'allégation peut constituer une pratique commerciale trompeuse (article L. 121-1 du Code de la consommation).

II.5 - Cas du pipéronyl butoxide

Le pipéronyl butoxide (PBO) est une substance pour laquelle l'Union européenne n'a pas fixé de LMR au motif qu'il s'agit d'un synergisant (produit chimique qui n'a pas d'effet pesticide par lui-même mais qui favorise les propriétés pesticides d'autres produits chimiques, en l'occurrence ici l'action des pyréthrinoïdes). Il n'est donc pas repris dans les annexes du règlement (CE) n° 396/2005, mais fait l'objet de mesures nationales (arrêté du 10 février

_

⁵ Arrêté du 3 mars 1997 relatif au commerce des pommes de terre de primeur et des pommes de terre de conservation.



BTN/4C/PNE/315LC

1989). Concernant les teneurs décelées, les résultats des analyses sont interprétés au regard des LMR recommandées par l'ANSES dans un avis du 12 juillet 2013.

Compte tenu de l'existence d'alternatives à son utilisation, la France a interdit l'utilisation du PBO en production biologique par un arrêté du 2 novembre 2017. La détection de PBO dans un produit biologique doit donc conduire à une conclusion de non-conformité du produit. Cependant, le PBO continue d'être toléré en agriculture biologique au niveau européen en tant que synergiste associé à une substance active (le pyrèthre) autorisée à l'annexe II du RCE 889/2008. Par conséquent, il est possible d'en retrouver dans des matières premières introduites depuis un autre Etat membre. Il revient toutefois aux opérateurs de s'assurer que les matières premières qu'ils utilisent ne sont pas contaminées dans le cadre de leur obligation de moyens.

Pour tous les plans confondus, du PBO a été détecté dans 213 échantillons, soit 3,6 % des échantillons analysés. Il s'agit principalement de farines de blé, d'orge, et de produits séchés. 72 % de ces échantillons avaient une origine France (22 % en provenance de pays tiers et 6 % d'UE). Parmi les 213 échantillons, 25 étaient issus de l'agriculture biologique, ce qui représente 11,7 % des échantillons positifs au PBO.

Ces pourcentages de résultats positifs sont proches de ceux obtenus en 2018, en particulier pour les échantillons positifs issus de l'agriculture biologique.

Pour 12 échantillons dont 9 d'origine France, la quantification du PBO a conduit à une non-conformité.

Pour 4 échantillons BIO d'origine France (farines), la quantification du PBO a conduit à une non-conformité.

<u>II.6 - Recherche de chlordécone dans les denrées d'origine végétale produites en Guadeloupe et en Martinique</u>

→ Mise en œuvre du plan de contrôle des résidus de chlordécone dans les denrées d'origine végétale

En 2019, la DGCCRF a poursuivi son plan de contrôle des résidus de chlordécone dans les matrices végétales en Guadeloupe et en Martinique. Il s'inscrit dans le cadre du Plan Chlordécone III 2014- 2020 et de la feuille de route 2019-2020.

Le nombre de prélèvements réalisés en 2019 (401) est inférieur à celui de 2018 (480, soit 16,5 % de prélèvements en moins) : un ciblage des produits locaux sensibles à la chlordécone et du circuit informel a été privilégié afin de prendre en compte les spécificités de production, d'approvisionnement et de consommation locales et d'évaluer le niveau de contamination des denrées identifiées comme sensibles à la contamination à la chlordécone.

En s'appuyant sur les non-conformités constatées ces dernières années, les produits se caractérisant par une forte sensibilité à la contamination à la chlordécone (végétaux souterrains : patate douce, igname, dachine/madère, chou caraïbe/malanga, carotte, navet, manioc, cive) et ceux ayant une sensibilité moyenne (végétaux en contact avec la terre : concombre, giraumon, courgette, pastèque, chou pommé, melon, salade) ont été ciblés de façon prioritaire pour la recherche de chlordécone : ils représentaient, respectivement, 73,2 et 19,5 % des prélèvements réalisés pour les 2 îles. Ce ciblage prend également en compte les spécificités de consommation locales, l'étude Kannari⁶ ayant montré que l'alimentation locale moyenne est composée de 7 % de légumes racines et tubercules (sensibles à la contamination)

La majorité des prélèvements (76,4 %) visaient des produits locaux, les autres produits étant importés des régions et pays voisins.

En se fondant sur les habitudes d'approvisionnement locales, l'étude Kannari⁶ a distingué :

- le circuit formel, recouvrant les approvisionnements par achats en grandes et moyennes surfaces, en épiceries, primeurs, boucherie, poissonneries, les marchés ou « gros marchés »,
- le circuit informel, recouvrant approvisionnements par autoproduction, don et achats auprès de marchands ambulants, « bords de route » ou « petits marchés ».

-

⁶ Dereumeaux C, Saoudi A. S Imprégnation de la population antillaise par la chlordécone et certains composés organochlorés en 2013/2014. Étude Kannari ; Saint-Maurice : Santé publique France, 2018. 86 p. www.santepubliquefrance.fr



BTN/4C/PNE/315LC Page 12/50

Le circuit informel a été ciblé par l'enquête 2019 conformément aux orientations du plan Chlordécone III 2014-2020 qui incluait dans ses objectifs un renforcement des contrôles en circuit informel. L'étude Kannari ayant montré que l'exposition des consommateurs était plus importante en cas d'approvisionnement par ce biais, comparé au circuit formel, l'objectif III.3 de la feuille de route 2019-2020 visait à sécuriser les productions issues de ces circuits⁷.

Pour la moitié de ces échantillons, concernant des denrées susceptibles d'avoir subi d'autres traitements, la recherche d'autres résidus de pesticides (568 substances actives) a été également réalisée (les résultats sont inclus dans les résultats des plans de contrôle : cf. II.2).

→ Résultats du plan de contrôle des résidus de chlordécone en fonction des denrées et de l'origine géographique

• 95,5 % des prélèvements réalisés en Martinique étaient conformes, 4,0 % étaient « à surveiller » et 0,5 % non conformes au regard de la LMR.

Les denrées « à surveiller », originaires de Martinique, étaient des patates douces (4), des dachines (3) et un giraumon (1), prélevés en bords de route (2), sur marché de gros (2), en GMS (2), sur marché (1) et en supérette (1).

La denrée « non conforme » était une dachine originaire de Martinique prélevée sur marché de gros.

Parmi les prélèvements conformes, 89,2 % ne contenaient pas de chlordécone quantifiable. Pour les 10,8 % contenant des résidus de chlordécone quantifiables, les teneurs étaient comprises entre 0,01 et 0,02 mg/kg. Les denrées concernées, toutes produites localement, étaient : des patates douces (38,2 % des denrées contenant des résidus de chlordécone), des dachines (28,5 %), des concombres (14,3 %), des courgettes (9,5 %) et des giraumons (9,5 %). Aucune détection de chlordécone n'a été faite sur les produits d'importation.

• 86,3 % des prélèvements réalisés en Guadeloupe étaient conformes, 2,4 % « à surveiller » et 3,3 % non conformes au regard de la LMR.

Les denrées « à surveiller », originaires de Guadeloupe, étaient des concombres (1), des madères (2) et des malangas (2), prélevés en bords de route (2), sur marché de gros (2), en GMS (2), sur marché (1) et en supérette (1).

Les denrées « non conformes », originaires de Guadeloupe, étaient des madères (5) et des cives (2), prélevées en bords de route.

Parmi les prélèvements conformes, 93,4 % ne contenaient pas de chlordécone quantifiable. Pour les 6,6 % contenant des résidus de chlordécone quantifiables, les teneurs étaient comprises entre 0,007 et 0,017 mg/kg. Les denrées concernées, produites localement (12) ou d'origine inconnue (2), étaient : des ignames (35,7 % des denrées contenant des résidus de chlordécone), des madères (28,6 %), des cives (21,4 %), des malangas (7,1 %) et du persil (7,1 %).

- En Martinique, quatre denrées portant le label « zéro chlordécone » ont été prélevées chez un opérateur et analysées : carottes, choux pommés, concombres et patates douces. Aucune ne comportait de résidu de chlordécone détectable.
- Pour les résultats considérés dans leur ensemble, les denrées présentant la proportion de contamination la plus importante sont : les patates douces (17,4 %), les ignames (16,5 %), les madères (10,1 %) et les dachines (8,4 %), les concombres (6,4 %), les malangas (5,9 %) et les cives (5,4 %). Ces résultats sont concordants avec la sensibilité de ces denrées à la contamination et avec le ciblage réalisé pour ce plan de contrôle. Pour les autres denrées analysées, la proportion est inférieure à 3 %.

⁷ Orientations reprises par le Rapport de la commission d'enquête parlementaire sur l'utilisation de la chlordécone : des recommandations qui alimenteront la construction du Plan Chlordécone IV.

⁸ Label développé par le Parc Naturel de Martinique et apposé sur des denrées dès lors que la recherche de chlordécone, réalisée lors d'un audit initial puis, *a minima* annuellement et de façon inopinée, par un organisme indépendant, ne permet pas de déterminer de teneur supérieure à la limite de détection (LD) (Cahier des charges des produits agricoles « Zéro Chlordécone »).



Actions complémentaires aux contrôles et suites spécifiques au plan de contrôle des résidus de chlordécone

• En 2019 ont été également mises en place des instructions destinées aux enquêteurs, en vue d'utiliser les pouvoirs donnés par l'article L. 512-26 du code de la consommation dans les situations les plus propices à la mise en évidence de denrées contaminées. Ainsi, au regard du risque élevé de présence de chlordécone dans certaines denrées, cinq consignations pénales, prévoyant des saisies pénales en cas de résultats d'analyse confirmant la présence de chlordécone, ont été réalisées.

La consignation était prévue en cas de risque avéré de présence de chlordécone, correspondant à la détection simultanée des 3 critères suivants à l'occasion du contrôle, pour un lot de produits donnés :

- marchand de fruits et légumes en bord de route ;
- espèce très sensible à la chlordécone ;
- absence de traçabilité amont permettant d'identifier le fournisseur.
- Une consignation (madères, issus du circuit informel présentant un dépassement de LMR) a été suivie d'une saisie pénale, d'une amende administrative et d'une contravention (procès-verbal pénal).
- Deux prélèvements de cives non conformes pour cause de dépassement de LMR, vendues en bord de route par une société déclarée mais issues de surfaces vraisemblablement contaminées et produites sans déclaration par des exploitants non déclarés, ont donné lieu à une amende administrative.

Les informations concernant les cultures et producteurs à risque identifiés lors de ces contrôles ont été transmises aux DAAF.

II.7 - Interdiction du diméthoate sur les cerises

• Le 18 avril 2019, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie et des finances ont pris, pour la cinquième année consécutive, un arrêté⁹ portant suspension d'introduction, d'importation et de mise sur le marché en France de cerises fraîches destinées à l'alimentation produites dans un Etat membre de l'Union européenne ou un pays tiers dans lequel l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active 'diméthoate' est autorisée en traitement des cerisiers. Les pays visés par l'arrêté⁷ ont été nominativement précisés par un avis aux importateurs et aux exportateurs¹⁰.

Cet arrêté résulte de l'interdiction, en France, de tout traitement au diméthoate sur les cerises, en raison du risque sérieux que fait peser cette substance active sur la santé humaine. L'ANSES a, en effet, retiré dès 2016 les autorisations de mise sur le marché (AMM) de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active en raison des risques inacceptables qu'elle génère.

Depuis 2016, la France a régulièrement demandé à la Commission européenne d'interdire l'utilisation du diméthoate sur les cerisiers et de suspendre la mise sur le marché européen des cerises fraîches issues de cerisiers traités au diméthoate. Jusqu'en 2019, cette demande était restée sans effet.

En juin 2019, le règlement d'exécution (UE) 2019/1090 de la Commission n'a pas renouvelé l'approbation du diméthoate en tant que substance active phytopharmaceutique, les retraits des autorisations nationales de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques en contenant devant intervenir avant le 31 décembre 2019. Les délais de grâce accordés par les États membres expiraient au plus tard le 17 juillet 2020, avec cependant un délai de grâce rapproché au 17 octobre 2019 pour les produits phytopharmaceutiques utilisés sur les cerises, compte tenu des risques spécifiques en cas de consommation de ces fruits. En conséquence, le traitement des cerises fraîches avec

9

⁹ Arrêté du 18 avril 2019 portant suspension d'introduction, d'importation et de mise sur le marché en France de cerises fraîches destinées à l'alimentation produites dans un Etat membre de l'Union européenne ou un pays tiers dans lequel l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active diméthoate est autorisée en traitement des cerisiers.

¹⁰ Avis du 11 mai 2019 relatif aux importations et introductions en France de cerises fraîches produites dans un pays tiers ou un Etat-membre de l'Union européenne.



BTN/4C/PNE/315LC

du diméthoate était encore possible en 2019 aussi bien pour les denrées communautaires que celles originaires des pays tiers.

- La DGCCRF, en charge des contrôles en matière de résidus de pesticides sur les denrées d'origine végétale introduites ou importées, a ciblé les cerises, en particulier les cerises fraîches, dans le cadre des tâches nationales en cours afin de s'assurer :
 - qu'aucune cerise en provenance des pays listés dans l'avis précité ne se trouvait sur le marché français ;
 - qu'aucune cerise en provenance des pays qui avaient garanti ne pas autoriser, sur leur territoire, le traitement des cerisiers avec des produits phytopharmaceutiques contenant du diméthoate ne contenait cette substance.

Les résultats des contrôles et des prélèvements effectués à cette double fin ne font apparaître en 2019 aucune introduction ou importation de cerises en provenance des pays visés par l'avis aux importateurs. En 2019, 90 prélèvements de cerises dont 78 de cerises fraîches ont été effectués. Des non-conformités ont été relevées pour 5 prélèvements de cerises fraiches d'origine française pour lesquelles des substances actives interdites dont l'usage est interdit en France sur cerises (spirotétramate, chlorantraniliprole, imidaclopride, amétoctradine, spiroxamine) ont été décelés mais à des teneurs faibles compatibles avec une pollution ou une contamination croisée. Aucune non-conformité aux LMR n'a été relevée. 83 prélèvements, soit 92 % des prélèvements, contenaient de 1 à 14 résidus quantifiables et, en moyenne, 6 résidus différents. Pour un tiers des prélèvements, le nombre de résidus quantifiables différents excède 6.

Aucun de ces prélèvements ne contenait de diméthoate (ou d'ométhoate, produit pouvant être issu de la dégradation du diméthoate) détectable.

II.8 - Les molécules à l'origine des non-conformités aux LMR européennes

Les non-conformités dues à un/des dépassement(s) de LMR sont listées en **annexe 5** présentant la liste des denrées, des substances actives et des teneurs décelées comparées aux LMR, en fonction de l'origine des échantillons.

En 2019, il a été décelé un dépassement de LMR pour **90 substances actives différentes** parmi les substances actives recherchées par les laboratoires. A noter que ce nombre est en augmentation de 32 % par rapport à 2018 où 68 substances étaient concernées.

Certaines substances actives en 2019 étaient à l'origine de non-conformités répétées pour différentes denrées. Il s'agit principalement des substances actives suivantes :

- la chlordécone (insecticide), à l'origine de 8 non-conformités, cette substance rémanente étant principalement retrouvée dans les légumes-racines/tubercules en Guadeloupe et Martinique ;
- l'acéphate (insecticide), non approuvée en Europe, très largement retrouvé dans les haricots originaires du Kenya, à l'origine de 29 non-conformités ;
- le chlorfénapyr (insecticide), qui n'est pas autorisé en Europe, concerne 12 échantillons principalement en provenance de pays d'Asie ;
- la carbendazime (fongicide) et bénomyl (fongicide), décelés à des teneurs dépassant les LMR dans 10 échantillons :
- le chlorpyriphos (insecticide), qui était encore approuvé en Europe en 2019 (fin d'approbation en 2020), à l'origine de 26 dépassements de LMR pour différentes denrées (asperges, haricots, piments, ...);
- le fipronil (insecticide), qui n'est pas une substance active autorisée en Europe, à l'origine de 10 nonconformités, dont 7 pour des piments ;
- la lambda-cyhalothrine (insecticide) détectée au-delà de la LMR dans 22 échantillons, dont 19 échantillons de thé de Chine ;
- le métalaxyl (fongicide), pour 17 dépassements de LMR, dont 11 dachines.

D'autres substances actives non approuvées en Europe étaient également à l'origine de nombreuses non conformités, pour différentes denrées : anthraquinone (fongicide) (4), chlorpyriphos-méthyl (insecticide) (4), diméthoate (insecticide) (7), hexaconazole (fongicide) (8), iprodione (fongicide et nématicide) (2), linuron (herbicide) (5), méthamidophos (insecticide) (6), ométhoate (insecticide) (7), chlorpropham (herbicide) (6), profénophos (insecticide) (6), propiconazole (fongicide) (6), thiaméthoxam (insecticide) (6).



BTN/4C/PNE/315LC

Page 15/50

Certaines substances actives étaient à l'origine de dépassements de LMR pour un seul type de denrée, comme dans le cas du tolfenpyrad (insecticide) (6) retrouvé dans le thé de Chine, du cyazofamide (fongicide) (5) retrouvé dans les piments de République dominicaine, de l'éthephon (régulateur de croissance) retrouvé exclusivement dans les ananas, ou encore du thiabendazole (fongicide) (5) retrouvé dans les choux caraïbes, Parmi ces substances, seul le tolfenpyrad n'est pas approuvé en Europe.

II.9 - Les molécules à l'origine de dépassements de LMR sans non-conformité associée

L'annexe 6 recense, à titre informatif, les dépassements de LMR constatés pour lesquels la prise en compte de l'incertitude analytique, fixée à 50 % par la Commission européenne, ne permettait pas de retenir la non-conformité (conclusion « à surveiller » après analyse). Ces échantillons, contenant des résidus quantifiables parfois à un niveau supérieur à la LMR, étaient donc considérés comme conformes à la réglementation européenne du fait de la prise en compte de l'incertitude analytique.

75 substances actives différentes étaient à l'origine des dépassements de LMR, sans non-conformité associée dont certaines déjà à l'origine des non-conformités décrites au paragraphe II.8. Par ailleurs certains couples « denrée / substance active » étaient également retrouvés fréquemment : thé / anthraquinone (14), thé / tolfenpyrad (4), thé / acétamipride (6), thé / imidaclopride (3), thé / lambda-cyhalothrine (17), légumes racines / chlordécone (7).

II.10 - Les usages non autorisés en France

La réglementation européenne (règlement (CE) n° 1107/2009) prévoit que les autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits phytopharmaceutiques (PPP) sont délivrées par les Etats membres. Ces AMM définissent les usages autorisés pour ces PPP, notamment sur quelles denrées un traitement est possible. Elles sont, en France, délivrées par l'ANSES au vu de critères sanitaires, environnementaux, etc.

En plus du respect des LMR, la DGCCRF vérifie donc que les denrées produites en France ne contiennent pas de substances actives contenues dans des PPP n'ayant pas d'AMM pour le traitement de ces denrées.

La liste des couples denrées / molécules quantifiées pour cette raison figure en **annexe 8** (hors chlordécone et dieldrine). Il est toutefois à noter que la présence de ces composants est parfois due à leur caractère persistant : il n'y a donc pas eu nécessairement de traitement illégal.

Par ailleurs, les denrées listées en annexe 8 ne sont cependant pas nécessairement considérées comme non conformes dans les tableaux de l'annexe 4, si les teneurs en résidus décelés ne dépassent pas les LMR harmonisées au niveau européen.

Sur un total de 3 095 denrées d'origine France et DOM, 92 (soit 3 %) contenaient au moins un composant interdit (hors chlordécone et dieldrine).

Le plus grand nombre d'anomalies est lié à l'usage de linuron, décelé à un niveau quantifiable dans 10 échantillons, alors que cette substance active n'est plus approuvée dans l'Union européenne depuis le 3 juin 2018.

Les autres principales anomalies étaient dues à la détection d'acétamipride (8) et de boscalide (6) : chacune de ces substances actives était approuvée dans l'Union européenne en 2019, mais était visée par des restrictions d'usage en France, à l'origine de ces non-conformités.

En France, le butoxyde de pipéronyle est interdit sur les produits d'origine biologique et a été quantifié dans 13 échantillons.

D'autres substances actives décelées ne sont pas approuvées dans l'Union européenne (quinoxyfen ou ométhoate par exemple).

Pour 30 substances actives réparties sur 25 échantillons, des dépassements de LMR ont aussi été mis en évidence.



Page 16/50

III – SUITES DONNÉES AUX MANQUEMENTS ET INFRACTIONS CONSTATÉES

En 2019, les non-conformités liées aux résidus de pesticides dans les produits d'origine végétale ou à d'autres réglementations ont donné lieu à **36 avertissements** auprès de 33 établissements, et **11 injonctions** auprès de 8 établissements.

Il peut être noté que la non-conformité d'une denrée n'induit pas systématiquement un risque aigu pour la santé du consommateur, qui survient uniquement en cas de dépassement de la dose de référence aigüe pour un couple substance active/denrée. En effet, les limites maximales résiduelles sont fixées « au niveau le plus faible raisonnablement atteignable compatible avec les bonnes pratiques agricoles pour chaque pesticide, afin de protéger les groupes vulnérables, tels que les enfants et les fœtus et embryons 11 ».

Le tableau ci-dessous synthétise les suites contentieuses données aux contrôles, hors avertissements :

Procès-verbaux	6
Délit	2
Contravention	4
Délit et contravention	0

Ces **6 procès-verbaux** ont donné lieu à 6 transactions.

6 transactions ont été proposées pour un montant total de 15.051 €. Sur ces 6 transactions, 1 transaction portant sur 3000 € est en cours au Parquet et 1 transaction portant sur 2.670 € a été refusée par le professionnel.

4 transactions ont fait l'objet de paiements effectifs pour un montant total de 9.381 €

Les montants de ces transactions concordent avec les chiffres des années précédentes (10.000 € en 2017 et 7.500 € en 2018).

Concernant les avertissements, les non-conformités constatées dans le cadre des plans de surveillance déclenchent systématiquement un nouveau contrôle à visée répressive afin de s'assurer de la prise en compte par le professionnel des remarques formulées par l'administration.

Par ailleurs, les non-conformités constatées ont également donné lieu à 11 notifications sur le réseau d'alerte RASFF (Rapid Alert System for Food and Feed) pour des denrées susceptibles d'être commercialisées dans d'autres Etats membres.

L'ensemble des résultats des contrôles obtenus en 2019 confirme la nécessité de maintenir la pression de contrôle des résidus de pesticides dans et/ou sur les denrées d'origine végétale mises à la consommation sur le marché français, en visant particulièrement les denrées, opérateurs et pays d'origine à risque ainsi que les produits issus de l'agriculture biologique et ceux présentant des allégations négatives sur les pesticides.

La Sous-directrice

Annick BIOLLEY-COORNAERT

-

 $^{^{11}}$ cf. 5ème considérant du règlement (CE) n° 396/2005.

ANNEXES

- Annexe 1 : Synthèse des résultats des contrôles
- Annexe 2 : Synthèse des résultats des contrôles en fonction du type de denrées et de l'origine
- Annexe 3 : Analyses effectuées par type de denrées (y compris les produits transformés)
- Annexe 4 : Résultats des plans de surveillance et de contrôle sur les fruits et légumes, les céréales et les produits transformés
- Annexe 5 : Liste des couples denrées / molécules à l'origine des dépassements de LMR, en fonction de leur origine
- Annexe 6: Liste des couples denrée / molécule à l'origine de dépassements de LMR mais conformes après prise en compte de l'incertitude analytique
- Annexe 7 : Résultats des analyses de produits issus de l'agriculture biologique
- Annexe 8 : Liste des couples denrées d'origine française / substance active dont l'usage sur la denrée considérée n'est pas autorisé en France

Toutes les teneurs sont exprimées en mg de substance active/kg de produit.



 $\label{lem:annexe} Annexe\ I$ Synthèse des résultats des contrôles en fonction du type de denrées et de l'origine

		Nombre d'échantillons	Origine France hors DOM	soit en %	Origine DOM	soit en %	Origine UE	soit en %	Origine Pays Tiers ou non connue	soit en %
	Fruits	944	389	41,2	17	1,8	217	23	321	34
	Légumes*	1630	1056	64,8	46	2,8	325	19,9	203	12,5
	Céréales	570	457	80,2	1	0,1	46	8,1	66	11,6
Plan de	Produits transformés**	385	268	69,6	0	0	66	17,1	51	13,3
surveillance	Produits destinés à l'alimentation infantile	14	10	71,4	0	0	2	14,3	2	14,3
	Plantes sucrières et miels	19	11	57,9	4	21,1	1	5,2	3	15,8
	Total surveillance	3562	2191	61,5	68	1,9	657	18,4	646	18,2
	Fruits	358	41	11,5	25	7	17	4,7	275	76,8
	Légumes*	1156	190	16,4	517	44,7	24	2,1	425	36,8
	Céréales	67	8	11,9	0	0	3	4,5	56	83,6
Plan de	Produits transformés**	88	33	37,5	0	0	2	2,3	53	60,2
contrôle	Produits destinés à l'alimentation infantile	23	20	87	0	0	2	8,7	1	4,3
	Plantes sucrières et miels	13	2	15,4	0	0	0	0	11	84,6
	Total contrôle	1 705	294	17,2	542	31,8	48	2,8	821	48,2
Contrôles	Fruits	55	0	0	0	0	0	0	55	100,0
renforcés à	Légumes*	649	0	0	0	0	0	0	649	100,0
l'importation	Céréales	2	0	0	0	0	0	0	2	100,0
(CRI)	Total CRI	706	0	0	0	0	0	0	706	100,0
	Total	5973	2485	41,6	610	10,2	705	11,8	2173	36,4
	dont BIO	710	344	48,4	10	1,4	78	11	278	39,2

^{*}Note de lecture : La ligne « Légumes » rassemble ici les rubriques « Légumes », « Légumineuses séchées », « Graines et fruits oléagineux », « Thés, café, infusions, cacao », « Houblon » et « Epices » de la nomenclature européenne définie en annexe du règlement n° 396/2005/CE précité, à l'exclusion des produits transformés.

^{**}Les produits transformés (vins, huiles, produits manufacturés...) sont rassemblés sur la ligne du même nom, à l'exception des « Produits destinés à l'alimentation infantile » qui sont identifiés sur une ligne spécifique.

 $\label{eq:Annexe} Annexe~2$ Synthèse des résultats des contrôles par type de programme de contrôle

i) Plan de surveillance

	2019	2018	2017	2016	2015
Nombre d'échantillons	3562	4 032	3 719	3 253	3 374
% d'échantillons positifs [*]	48,5				
% d'échantillons > LQ**	34,6	51,2	47,2	56,6	47,6
% > LMR (avant incertitude)	2,8	4,5	3,9	3,6	2,8
% non conformes R 396/2005	1,3	2,0	2,3	2,1	1,4
% global non conformités***	2,3				

	Nombre d'échantillons	466
dont	% d'échantillons positifs*	10,7
« BIO »	% d'échantillons > LQ**	5,6
	% non conformes R 889/2008	2,1

	Nombre d'échantillons	3096
	% d'échantillons positifs*	54,2
dont	% d'échantillons > LQ**	39,0
« conventionnel »	% > LMR (avant incertitude)	3,1
	% non conformes R 396/2005	1,4
	% global non conformités***	2,4

ii) Plan de contrôle

	2019	2018	2017	2016	2015
Nombre d'échantillons	1705	1 478	618	1 300	954
% d'échantillons positifs *	36,2				
% d'échantillons > LQ**	24,7	35,7	53,9	44,2	39,4
% > LMR (avant incertitude)	6,6	8,5	8,3	6,9	5,1
% non conformes R 396/2005	3,9	5,7	6,0	4,2	2,9
% global non conformités***	6,7				

	Nombre d'échantillons	232
dont	% d'échantillons positifs*	21,6
« BIO »	% d'échantillons > LQ**	13,4
	% non conformes R 889/2008	6,9

	Nombre d'échantillons	1473
	% d'échantillons positifs*	41,9
dont	% d'échantillons > LQ**	27,0
« conventionnel »	% > LMR (avant incertitude)	6,6
	% non conformes R 396/2005	4,3
	% global non conformités***	6,6

iii) Contrôles renforcés à l'import (CRI)

	2019	2018	2017	2016	2015
Nombre d'échantillons ¹²	706	519	621	721	855
% d'échantillons positifs*	84,8				
% d'échantillons > LQ**	59,6	74,8	68,3	73,5	64,1
% > LMR (avant incertitude)	13,6	23,5	19,5	20,5	14,2
% non conformes R 396/2005	8,6	9,8	9,3	10,4	6,2

¹² Dans le cas des CRI, la part d'échantillons issus de l'agriculture biologique (12 produits) ne permet pas de traiter statistiquement le bio et le conventionnel séparément



iv) Total - tous plans

	2019	2018	2017	2016	2015
Nombre d'échantillons	5973	6 029	4 958	5 274	5 183
Echantillons positifs*	2944				
% d'échantillons positifs [*]	49,3				
Echantillons > LQ**	2075	3046	2511	2945	2531
% d'échantillons > LQ**	34,7	50,5	50,6	55,8	48,8
Echantillons > LMR (avant incertitude)	310	429	316	354	264
% > LMR (avant incertitude)	5,2	7,1	6,4	6,8	5,1
Echantillons non conformes R 396/2005	174	214	181	197	129
% non conformes R396/2005	2,9	3,5	3,7	3,7	2,5
% global non conformités***	4,9				

	Nombre d'échantillons	710
dont	% d'échantillons positifs*	14,5
« BIO »	% d'échantillons > LQ**	8,2
	% non conformes R 889/2008	4,1

	Nombre d'échantillons	5263
	% d'échantillons positifs*	54
dont	% d'échantillons > LQ**	38,5
« conventionnel »	% > LMR (avant incertitude)	5,5
	% non conformes R 396/2005	3,1
	% global non conformités***	5,0

^{*}Note de lecture : échantillons positifs = il s'agit des échantillons dont au moins un résidu a été retrouvé lors de l'analyse.

A partir de 2010, la DG Santé a porté, sur la base de tests inter-laboratoires, à 50 % l'incertitude analytique appliquée aux résultats dans le cadre des contrôles officiels. Une marge d'incertitude de plus ou moins 50 % permet ainsi de couvrir les variations constatées lors des comparaisons des résultats des différents laboratoires européens. Dans la pratique, et conformément aux recommandations de la Commission (Document No. SANTE/11813/2017), seuls les échantillons deux fois supérieurs à la LMR par défaut sont donc comptabilisés comme non conformes au sens du règlement (CE) n° 396/2005.

^{**}Note de lecture : LQ (ou LOQ) = Limite de quantification ; il s'agit des échantillons dont la teneur en résidus peut être quantifiée.

^{***}Note de lecture : Non-conformité au règlement (CE) n° 396/2005 et/ou aux homologations nationales et/ou au règlement (CE) n° 889/2008 et/ou étiquetage non satisfaisant.



 $\label{eq:Annexe} Annexe\ 3$ Analyses effectuées par type de denrées (y compris les produits transformés)

Nature de la denrée	Multirésidus	Bromures	Chlordécone	Chlorméquat / Mépiquat	Ethéphon	Glyphosate	Dithiocarbamates	Fosetyl Aluminium	Nicotine
Fruits	1415	2	8	-	118	198	195	8	-
Vins	264	-	-	-	53	53	-	15	-
Légumes	2 641	120	349	67	64	440	206	2	9
Légumineuses séchées	73	-	-	-		49	-	-	-
Graines, fruits oléagineux et huiles	129	-	-	-	-	1	-	-	-
Céréales	639	-	-	119	1	400	1	-	-
Thé, café, infusions	299	-	-	-	-	-	-	-	-
Houblon	1								-
Epices	49	-	-	-	-	-	-	-	-
Plantes sucrières	15	-	-	-	-	4	-	-	-
Miel	17	-	-	-	-	4	-	-	-
Alimentation infantile	36					6	8		-
Autres (compléments alimentaires, etc.)	11	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	5589	122	358	186	236	1155	530	25	9



Annexe 4
Présentation détaillée des résultats

FRUITSPlan de surveillance

	Total	> LQ	% > LQ	> LMR	% > LMR	Non conforme*	% Non conforme*
Abricots	3	2	66,7	0	0,0	0	0,0
Amandes	19	6	31,6	1	5,3	1	5,3
Ananas	5	2	40,0	1	20,0	1	20,0
Avocats	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Bananes	7	4	57,1	0	0,0	0	0,0
Bleuets	1	1	100,0	0	0,0	0	0,0
Cerises	90	83	92,2	5	5,6	0	0,0
Citrons	5	1	20,0	0	0,0	0	0,0
Clémentines	3	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Figues	61	7	11,5	3	4,9	2	3,3
Fraises	74	57	77,0	5	6,8	3	4,1
Framboises	27	13	48,1	0	0,0	0	0,0
Fruits de la passion	2	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Goyaves	8	5	62,5	4	50,0	1	12,5
Grenades	53	32	60,4	9	17,0	3	5,7
Groseilles	4	4	100,0	1	25,0	0	0,0
Kiwis	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Litchis	18	9	50,0	3	16,7	2	11,1
Mangues	3	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Marrons	3	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Mûres / Myrtilles	21	8	38,1	0	0,0	0	0,0
Nectarines	32	29	90,6	0	0,0	0	0,0
Noisettes	18	5	27,8	2	11,1	0	0,0
Noix	51	2	3,9	0	0,0	0	0,0
Noix de cajou / Pistaches	4	3	75,0	1	25,0	0	0,0
Olives	53	12	22,6	8	15,1	4	7,5
Oranges	6	7	116,7	0	0,0	0	0,0
Pamplemousses	101	88	87,1	2	2,0	0	0,0
Pêches	35	28	80,0	3	8,6	1	2,9
Poires	2	1	50,0	0	0,0	0	0,0
Pommes	82	57	69,5	8	9,8	2	2,4
Raisins	97	92	94,8	6	6,2	1	1,0
Total	890	558	62,7	62	7,0	21	2,4
dont France hors DOM	374	230	61,5	35	9,4	10	2,7
dont DOM	13	4	30,8	0	0,0	0	0,0
dont UE	215	142	66,0	10	4,7	3	1,4
dont Pays tiers	288	182	63,2	17	5,9	8	2,8



BTN/4C/PNE/315LC Page 23/50

* $\underline{\text{Note de lecture}}$: Non-conformité au règlement (CE) n° 396/2005 et/ou aux homologations nationales.



FRUITS Plan de contrôle

	Total	> LQ	% > LQ	> LMR	% > LMR	Non conforme*	% Non conforme*
Abricots	4	2	50,0	1	25,0	1	25,0
Acérola	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Amandes	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Ananas	80	54	67,5	13	16,3	12	15,0
Avocats	6	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Baies	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Baies de Cynorrhodon	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Bananes	16	1	6,3	0	0,0	0	0,0
Canneberges	1	1	100,0	0	0,0	0	0,0
Citrons	18	11	61,1	0	0,0	0	0,0
Clémentines	4	3	75,0	0	0,0	0	0,0
Dattes	7	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Figues	17	1	5,9	0	0,0	0	0,0
Fraises	11	4	36,4	0	0,0	0	0,0
Framboises	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Fruits de la passion	9	4	44,4	2	22,2	1	11,1
Goyaves	3	1	33,3	1	33,3	0	0,0
Kiwis	5	1	20,0	0	0,0	0	0,0
Mandarines	5	2	40,0	0	0,0	0	0,0
Mangues	7	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Marrons	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Mirabelles / Prunes	4	2	50,0	0	0,0	0	0,0
Myrtilles	3	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Nectarines	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Noisettes	3	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Noix	8	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Noix de cajou / Pistaches	8	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Olives	4	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Oranges	16	8	50,0	1	6,3	0	0,0
Pamplemousses	14	12	85,7	0	0,0	0	0,0
Papayes	2	1	50,0	1	50,0	0	0,0
Pêches	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Pitahayas	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Poires	5	2	40,0	0	0,0	0	0,0
Pommes	20	13	65,0	0	0,0	0	0,0
Prunes de cythère	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Raisins	29	9	31,0	3	10,3	1	3,4
Total	319	132	41,4	22	6,9	15	4,7
dont France hors DOM	31	17	54,8	2	6,5	0	0,0
dont DOM	25	3	12,0	0	0,0	0	0,0
dont UE	17	10	58,8	0	0,0	0	0,0
dont Pays tiers	246	102	41,5	20	8,1	15	6,1



BTN/4C/PNE/315LC Page 25/50

* $\underline{\text{Note de lecture}}$: Non-conformité au règlement (CE) n° 396/2005 et/ou aux homologations nationales.



LEGUMESPlan de surveillance

	Total	> LQ	% > LQ	> LMR	% > LMR	Non conforme*	% Non conforme*
Ail	3	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Artichauts	59	21	35,6	5	8,5	2	3,4
Aubergines	100	60	60,0	4	4,0	1	1,0
Betteraves	3	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Blettes	2	2	100,0	1	50,0	1	50,0
Brocolis	3	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Carottes	9	2	22,2	1	11,1	1	11,1
Céleris / fenouils	60	28	46,7	3	5,0	0	0,0
Champignons	37	5	13,5	3	8,1	0	0,0
Choux	161	57	35,4	9	5,6	5	3,1
Choux de Bruxelles	92	71	77,2	5	5,4	2	2,2
Choux fleurs	5	1	20,0	0	0,0	0	0,0
Christophines	5	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Concombres	6	2	33,3	1	16,7	1	16,7
Courges	53	7	13,2	0	0,0	0	0,0
Courgettes	29	6	20,7	3	10,3	2	6,9
Cressons	14	2	14,3	0	0,0	0	0,0
Echalotes	100	27	27,0	6	6,0	2	2,0
Endives	1	1	100,0	0	0,0	0	0,0
Epinards	69	33	47,8	6	8,7	4	5,8
Fines herbes et herbes aromatiques	5	4	80,0	2	40,0	2	40,0
Haricots	103	56	54,4	7	6,8	5	4,9
Mâche	8	3	37,5	0	0,0	0	0,0
Melons	4	2	50,0	0	0,0	0	0,0
Navets	101	15	14,9	2	2,0	2	2,0
Oignons	7	2	28,6	0	0,0	0	0,0
Panais / topinambours	45	1	2,2	0	0,0	0	0,0
Patates douces	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Piments / poivrons	108	67	62,0	9	8,3	5	4,6
Poireaux	1	1	100,0	0	0,0	0	0,0
Pois (écossés et non écossés)	7	2	28,6	0	0,0	0	0,0
Pommes de terre	60	6	10,0	4	6,7	2	3,3
Radis	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Salades	133	84	63,2	6	4,5	2	1,5
Salsifis	11	3	27,3	0	0,0	0	0,0
Tomates	83	39	47,0	2	2,4	1	1,2
Total	1489	610	41,0	79	5,3	40	2,7
dont France hors DOM	985	332	33,7	48	4,9	25	2,5
dont DOM	43	17	39,5	2	4,7	1	2,3
dont UE	320	180	56,3	12	3,8	2	0,6
dont Pays tiers	141	81	57,4	17	12,1	12	8,5

^{*} $\underline{\text{Note de lecture}}$: Non-conformité au règlement (CE) n° 396/2005 et/ou aux homologations nationales.



LEGUMESPlan de contrôle

	Total	> LQ	% > LQ	> LMR	% > LMR	Non conforme*	% Non conforme*
Ail	4	1	25,0	1	25,0	0	0,0
Artichauts	1	1	100,0	0	0,0	0	0,0
Asperges	11	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Aubergines	11	2	18,2	0	0,0	0	0,0
Betteraves	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Carottes	32	15	46,9	5	15,6	3	9,4
Céleris / fenouils	69	54	78,3	25	36,2	10	14,5
Champignons	6	1	16,7	0	0,0	0	0,0
Choux	21	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Choux caraïbes	45	13	28,9	8	17,8	6	13,3
Choux de Bruxelles	1	1	100,0	0	0,0	0	0,0
Christophines	10	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Cives	44	7	15,9	2	4,5	2	4,5
Concombres	45	7	15,6	2	4,4	1	2,2
Cornichons	1	1	100,0	1	100,0	0	0,0
Courges	20	3	15,0	1	5,0	0	0,0
Courgettes	33	9	27,3	5	15,2	1	3,0
Dachines	102	32	31,4	23	22,5	18	17,6
Echalotes	1	1	100,0	0	0,0	0	0,0
Endives	7	6	85,7	0	0,0	0	0,0
Epinards	3	2	66,7	0	0,0	0	0,0
Fines herbes et herbes aromatiques	19	8	42,1	4	21,1	2	10,5
Gombos	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Haricots	5	1	20,0	0	0,0	0	0,0
Ignames	116	12	10,3	3	2,6	0	0,0
Mâche	2	1	50,0	0	0,0	0	0,0
Melons	24	7	29,2	1	4,2	0	0,0
Navets	18	1	5,6	0	0,0	0	0,0
Oignons	10	1	10,0	0	0,0	0	0,0
Panais / topinambours	3	2	66,7	1	33,3	0	0,0
Pastèques	11	2	18,2	0	0,0	0	0,0
Patates douces	108	15	13,9	5	4,6	0	0,0
Persil	32	23	71,9	11	34,4	6	18,8
Physalis	2	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Piments / poivrons	4	4	100,0	2	50,0	1	25,0
Poireaux	7	3	42,9	0	0,0	0	0,0
Pois (écossés)	2	1	50,0	0	0,0	0	0,0
Pois (non écossés)	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Pommes de terre	14	5	35,7	3	21,4	0	0,0
Racines de manioc	21	1	4,8	0	0,0	0	0,0
Radis	4	3	75,0	0	0,0	0	0,0
Salades	12	5	41,7	0	0,0	0	0,0



BTN/4C/PNE/315LC Page 28/50

Tomates	36	16	44,4	10	27,8	6	16,7
Total	920	267	29,0	113	12,3	56	6,1
dont France hors DOM	182	113	62,1	40	22,0	15	8,2
dont DOM	508	89	17,5	36	7,1	18	3,5
dont UE	21	17	81,0	7	33,3	4	19,0
dont Pays tiers	209	48	23,0	30	14,4	19	9,1

^{*} Note de lecture : Non-conformité au règlement n° 396/2005/CE et/ou aux homologations nationales.



CEREALESPlan de surveillance

	Total	> LQ	% > LQ	> LMR	% > LMR	Non conforme*	% Non conforme*
Avoine	77	28	36,4	2	2,6	0	0,0
Blé	99	39	39,4	1	1,0	0	0,0
Epeautre	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Chias	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Millet	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Sarrasin	6	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Orge	107	57	53,3	5	4,7	1	0,9
Maïs	35	9	25,7	0	0,0	0	0,0
Riz	39	20	51,3	7	17,9	4	10,3
Seigle	9	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Total	375	153	40,8	15	4,0	5	1,3
dont France hors DOM	289	116	40,1	8	2,8	1	0,3
dont UE	33	11	33,3	1	3,0	1	3,0
dont Pays tiers	53	26	49,1	6	11,3	3	5,7

Plan de contrôle

	Total	> LQ	% > LQ	> LMR	% > LMR	Non conforme*	% Non conforme*
Blé	1	0	0	0	0	0	0
Amarante	1	0	0	0	0	0	0
Chias	1	0	0	0	0	0	0
Millet	7	0	0	0	0	0	0
Quinoa	7	1	14,3	1	14,3	0	0
Sarrasin	1	0	0	0	0	0	0
Fonio	1	0	0	0	0	0	0
Maïs	2	0	0	0	0	0	0
Riz	25	9	36	1	4	1	4
Total	46	10	21,7	2	4,3	1	2,2
dont Pays Tiers	46	10	21,7	2	4,3	1	2,2

^{*} $\underline{\text{Note de lecture}}$: Non-conformité au règlement (CE) n° 396/2005 et/ou aux homologations nationales.



AUTRES DENREES D'ORIGINE VEGETALE ET PRODUITS TRANSFORMES

Plan de surveillance

	Total	> LQ	% > LQ	> LMR	% > LMR	Non conforme*	% Non conforme*
Graines oléagineuses	19	3	15,8	2	10,5	1	5,3
Lentilles	4	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Arachides	2	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Haricots secs / pois secs	57	15	26,3	2	3,5	0	0,0
Epices	2	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Thés / infusions/ cafés	42	3	7,1	2	4,8	1	2,4
Algues	2	1	50,0	1	50,0	0	0,0
Produits transformés à partir de fruits (fruits secs, jus, purées, compotes, cidre, etc) Produits transformés à partir	56	6	10,7	2	3,6	1	1,8
de légumes (légumes séchés, soupes, chips, purées, jus, etc) Produits transformés à partir	20	4	20,0	1	5,0	0	0,0
de céréales (farines, biscuits, gateaux, bière, pâtes, etc)	193	50	25,9	13	6,7	7	3,6
Alimentation infantile	14	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Miels	14	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Produits transformés à partir de plantes sucrières	5	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Produits transformés à partir de raisins	251	70	27,9	7	2,8	3	1,2
Huiles	77	20	26,0	3	3,9	1	1,3
TOTAL	758	172	22,7	33	4,4	14	1,8
dont France	538	125	23,2	25	4,6	11	2,0
dont UE	89	24	27,0	5	5,6	3	3,4
dont Pays tiers	131	23	17,6	3	2,3	0	0,0

^{*}Note de lecture : Non-conformité au règlement (CE) n° 396/2005 et/ou aux homologations nationales.



Plan de contrôle

	Total	> LQ	% > LQ	> LMR	% > LMR	Non conforme*	% Non conforme*
Graines oléagineuses	20	1	5,0	1	5,0	1	5,0
Lentilles	8	1	12,5	1	12,5	1	12,5
Arachides	4	1	25,0	1	25,0	0	0,0
Haricots secs / pois secs	5	2	40,0	0	0,0	0	0,0
Epices	47	11	23,4	11	23,4	9	19,1
Thés / infusions/ cafés	82	25	30,5	14	17,1	9	11,0
Algues	10	1	10,0	1	10,0	1	10,0
Baies de goji	27	19	70,4	11	40,7	8	29,6
Houblon	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Produits transformés à partir de fruits (fruits secs, jus, purées, compotes, cidre, etc) Produits transformés à partir	55	4	7,3	1	1,8	0	0,0
de légumes (légumes séchés, soupes, chips, purées, jus, etc)	36	11	30,6	10	27,8	6	16,7
Produits transformés à partir de céréales (farines, biscuits, gateaux, bière, pâtes, etc)	21	6	28,6	4	19,0	0	0,0
Alimentation infantile	23	2	8,7	1	4,3	1	4,3
Miels	3	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Produits transformés à partir de plantes sucrières	10	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Produits transformés à partir de raisins	13	3	23,1	0	0,0	0	0,0
Huiles	12	3	25,0	2	16,7	0	0,0
TOTAL	377	90	23,9	58	15,4	36	9,5
dont France	83	17	20,5	5	6,0	2	2,4
dont UE	9	2	22,2	1	11,1	0	0,0
dont Pays tiers	285	71	24,9	52	18,2	34	11,9

^{*} $\underline{\text{Note de lecture}}$: Non-conformité au règlement (CE) n° 396/2005 et/ou aux homologations nationales.



CONTROLES RENFORCES A L'IMPORTATION

	Total	> LQ	% > LQ	> LMR	% > LMR	Non conforme*	% Non conforme*
Abricots (Turquie)	2	1	50,0	1	50,0	0	0,0
Asperges (R. Dominicaine)	10	8	80,0	5	50,0	5	50,0
Aubergines (R. Dominicaine)	68	61	89,7	4	5,9	4	5,9
Baies de gogi (Chine)	9	7	77,8	1	11,1	0	0,0
Epices (Chine)	1	1	100,0	1	100,0	1	100,0
Feuilles aromatiques (Turquie)	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Fruit du jacquier (Birmanie)	1	1	100,0	1	100,0	1	100,0
Gombos (Vietnam)	15	11	73,3	2	13,3	1	6,7
Gombos (Inde)	8	4	50,0	0	0,0	0	0,0
Graines de sésame (Inde)	2	1	50,0	1	50,0	0	0,0
Grenades (Turquie)	1	1	100,0	1	100,0	1	100,0
Haricots (Kenya)	267	188	70,4	55	20,6	38	14,2
Piments (Vietnam)	4	4	100,0	3	75,0	3	75,0
Piments (R. Dominicaine)	56	12	21,4	12	21,4	12	21,4
Piments (Inde)	14	2	14,3	2	14,3	2	14,3
Piments (Thailande)	5	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Piments (Ouganda)	3	1	33,3	1	33,3	1	33,3
Piments (Egypte)	5	2	40,0	2	40,0	2	40,0
Pitahayas (Vietnam)	51	4	7,8	4	7,8	4	7,8
Pitahayas (R. Dominicaine)	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Poivrons (Egypte)	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Poivrons (Turquie)	3	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Riz (Chine)	2	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Thé (Chine)	176	18	10,2	18	10,2	18	10,2
Total	706	327	46,3	114	16,1	93	13,2

^{*} Note de lecture : Non-conformité au règlement (CE) n° 396/2005.



 $\label{eq:Annexe} Annexe~5$ Couples « denrée-molécule » non conformes aux LMR du règlement (CE) n°396/2005

Origine France métropolitaine

Denrée	Substance active	Teneur	LMR
Algues	Anthraquinone	0,094	0,01
Algues	Bromacile	0,15	0,01
Algues	Prométryne	0,042	0,01
Carottes	Linuron	0,021	0,01
Carottes	Chlorprophame (parent)	0,19	0,01
Céleris branches	Linuron	0,031	0,01
Céleris branches	Fenvalérate (somme des isomères)	0,1	0,02
Céleris branches	Fluopyram	0,32	0,01
Céleris branches	Métalaxyl (somme des isomères) et ses métabolites	0,028	0,01
Céleris branches	Flonicamide : somme de la flonicamide, du TFNA et de la TFNG exprimée en flonicamide	0,55	0,03
Céleris branches	Cyperméthrine (somme des isomères)	0,25	0,05
Céleris branches	Fluopicolide	0,031	0,01
Céleris branches	Propamocarbe (somme incluant les sels, expr. en propamocarbe)	0,41	0,01
Céleris-raves	Linuron	0,081	0,01
Choux	Fluazifop-p-butyl (somme des formes acides libres et conjuguées)	0,099	0,01
Choux de Bruxelles	Fludioxonil	0,024	0,01
Epinards	Dithiocarbamates (Dithiocarbamates exprmiés en CS2, incluant Maneb, Mancozeb, Metiram, Propineb, Thiram et Ziram)	0,37	0,05
Epinards	Lambda- cyhalothrine (RD)	1,3	0,5
Epinards	Pyraclostrobine	1,9	0,6
Epinards	Flonicamide : somme de la flonicamide, du TFNA et de la TFNG exprimée en flonicamide	0,09	0,03
Farine de seigle	Chlorpyrifos-méthyl (somme incl. le chlorpyrifos – méthyl et le desméthyl chlorpyrifos-méthyl)	0,16	0,05
Figues	Cyantraniliprole	0,055	0,01
Lentilles	Chlorprophame (parent)	0,035	0,01
Liqueur	Myclobutanil	0,048	0,02
Litchis	Chlorpyriphos-méthyl	0,059	0,01
Navets	Chlorpyriphos	0,43	0,01
Navets	Lambda- cyhalothrine (RD)	0,049	0,02
Navets	Dithiocarbamates (Dithiocarbamates exprmiés en CS2, incluant Maneb, Mancozeb, Metiram, Propineb, Thiram et Ziram)	3,6	0,05
Persil	Linuron	0,14	0,02
Pommes	Chlorprophame (parent)	0,26	0,01

Origine DOM

Denrée	Substance active	Teneur	LMR	Origine
Dachines	Chlordécone	0,06	0,02	GP
Dachines	Chlordécone	0,202	0,02	GP
Cives	Chlordécone	0,298	0,02	GP

	Résidus de pesticides dans les denrées d'origine végétale		BTN/4C/	PNE/315LC
DGCCRF				Page 34/50
Cives	Chlordécone	0,364	0.02	GP
		,	0,02	
Dachines	Métalaxyl (somme des isomères) et ses métabolites	0,95	0,01	GP
Dachines	Chlordécone	0,082	0,02	GP
Dachines	Métalaxyl (somme des isomères) et ses métabolites	0,058	0,01	GP
Dachines	Chlordécone	0,151	0,02	GP
Dachines	Métalaxyl (somme des isomères) et ses métabolites	0,064	0,01	GP
Choux caraïbes	Chlorprophame (parent)	0,051	0,01	GP
Choux caraïbes	Thiabendazole	2	0,01	GP
Dachines	Métalaxyl (somme des isomères) et ses métabolites	0,1	0,01	GP
Dachines	Chlordécone	0,048	0,02	GP
Dachines	Chlordécone	0,048	0,02	MQ
Dachines	Métalaxyl (somme des isomères) et ses métabolites	0,34	0,01	MQ
Tomates	Ométhoate	0,033	0,01	YT
Tomates	Diméthoate	0,081	0,01	YT
Tomates	Ométhoate	0,11	0,01	YT
Tomates	Ométhoate	0,034	0,01	YT

Origine UE

Denrée	Substance active	Teneur	LMR	Origine
Artichauts	Chlorpyriphos	0,42	0,01	IT
Carottes	Diméthomorphe	0,038	0,01	ES
Céleris branches	Linuron	0,057	0,01	ES
Figues	Fludioxonil	0,91	0,01	ES
Grenades	Acétamipride	0,025	0,01	ES
Huile d'olive	Étofenprox	0,061	0,01	ES
Persil	Chlorpyriphos	3,6	0,02	ES
Persil	Chlorpyriphos-méthyl	4,1	0,02	ES
Persil	Simazine	0,032	0,01	ES
Thé	Anthraquinone	0,05	0,02	ES

Origine Pays Tiers

Denrée	Substance active	Teneur	LMR	Origine
Algues	Prométryne	0,031	0,01	KR
Ananas	Éthephon	7,7	2	BJ
Ananas	Éthephon	4,9	2	GH
Ananas	Éthephon	6,3	2	GH
Ananas	Éthephon	4,9	2	GH
Ananas	Éthephon	6,1	2	GH
Ananas	Éthephon	4,4	2	GH
Ananas	Éthephon	9,8	2	GH
Ananas	Éthephon	4,9	2	GH
Ananas	Éthephon	5,9	2	GH
Ananas	Éthephon	5,2	2	GH
Ananas	Éthephon	5,4	2	GH



BTN/4C/PNE/315LC Page 35/50

	,			
Ananas	Éthephon	6,2	2	GH
Ananas	Diuron (parent)	0,033	0,01	TG
Asperges	Lufénurone	0,23	0,01	DO
Asperges	Profénophos	0,12	0,01	DO
Asperges	Diméthoate	0,021	0,01	DO
Asperges	Ométhoate	0,05	0,01	DO
Asperges	Chlorpyriphos	0,064	0,01	DO
Asperges	Chlorpyriphos	0,14	0,01	DO
Asperges	Bifenthrine	0,042	0,01	DO
Aubergines	Diméthoate	0,024	0,01	DO
Aubergines	Chlorfénapyr	0,29	0,01	DO
Aubergines	Fenpropathrine	0,09	0,01	DO
Aubergines	Profénophos	0,022	0,01	DO
Aubergines	Diméthoate	0,12	0,01	DO
Aubergines	Ométhoate	0,03	0,01	DO
Aubergines	Chlorpyriphos	0,08	0,01	DO
Baies de goji	Chlorfénapyr	0,089	0,01	CN
Baies de goji	Hexaconazole	0,021	0,01	CN
Baies de goji	Biphényle	0,027	0,01	CN
Baies de siltimur	Anthraquinone	0,28	0,02	NP
Cardamone	Quinalphos	0,18	0,05	IN
Carottes	Phorate (somme incluant phorate, phorate oxon et leurs sulfones)	0,091	0,01	GT
Choux	Clothianidine	0,22	0,02	CN
Choux	Thiaméthoxam	0,42	0,02	CN
Choux caraïbes	Thiabendazole	0,69	0,01	CR
Choux caraïbes	Fludioxonil	0,48	0,01	CR
Choux caraïbes	Thiabendazole	0,68	0,01	CR
Choux caraïbes	Thiabendazole	0,8	0,01	CR
Choux caraïbes	Thiabendazole	1,27	0,01	CR
Choux caraïbes	Chlorprophame (parent)	0,022	0,01	EC
Ciboulette	Chlorfénapyr	0,25	0,02	TH
Ciboulette	Iprodione	0,2	0,02	TH
Ciboulette	Procymidone	0,051	0,02	TH
Concombres	Chlorpyriphos	0,031	0,01	EG
Cumin	Acétamipride	3,1	0,05	IN
Cumin	Carbendazime et bénomyl (somme, expr. en carbendazime)	0,96	0,1	IN
Cumin	Clothianidine	1,3	0,05	IN
Cumin	Imidaclopride	1,9	0,05	IN
Cumin	Propiconazole	0,18	0,05	IN
Cumin	Quinalphos	1,3	0,05	IN
Cumin	Métalaxyl (somme des isomères) et ses métabolites	0,11	0,05	IN
Cumin	Thiaméthoxam	2,5	0,05	IN
Cumin	Tricyclazole	0,32	0,05	IN
Dachines	Orthophénylphénol (OPP)	0,032	0,01	CR
Dachines	Pyraclostrobine	0,28	0,02	CR
Dachines	Métalaxyl (somme des isomères) et ses métabolites	0,19	0,01	DM
Dachines	Métalaxyl (somme des isomères) et ses métabolites	0,55	0,01	DM
Dachines	Métalaxyl (somme des isomères) et ses métabolites	0,13	0,01	DM



BTN/4C/PNE/315LC Page 36/50

Dachines	Métalaxyl (somme des isomères) et ses métabolites	0,28	0,01	DM
Dachines	Métalaxyl (somme des isomères) et ses métabolites	0,28	0,01	DM
Dachines	Métalaxyl (somme des isomères) et ses métabolites	0,21	0,01	XX
Epices	Chlorfénapyr	0,31	0,01	CN
Epices	Dinotefurane	0,03	0,01	CN
Epices	Éthion (diéthion)	0,061	0,01	CN
Epices	Propiconazole	0,047	0,01	CN
•	Flonicamide : somme de la flonicamide, du TFNA et de la TFNG exprimée			
Fenouils	en flonicamide	0,37	0,1	IN
Fenouils	Flupyradifurone	1,5	0,05	IN
Fenouils	Propiconazole	0,15	0,05	IN
Fenouils	Thiaméthoxam	0,21	0,05	IN
Fenouils	Chlorpyriphos	0,021	0,01	XX
Feuilles aromatiques	Carbaryl	0,064	0,02	TH
Feuilles aromatiques	Chlorpyriphos	0,14	0,02	TH
Feuilles de riz	Chlorfénapyr	0,05	0,02	LA
Feuilles de riz	Chlorfluazuron	0,13	0,01	LA
Feuilles de riz	Chlorpyriphos	0,36	0,02	LA
Feuilles de riz	Diazinon	0,53	0,02	LA
Feuilles de riz	Fipronil (somme incl. sulfone, expr. en fipronil)	0,2	0,005	LA
Feuilles d'houttuynia	Hexaconazole	0,045	0,02	KH
Feuilles d'houttuynia	Iprodione	0,51	0,02	KH
Feuilles d'houttuynia	Pencycuron	1,04	0,05	KH
Fèves de cacao	Chlordane (somme des isomères cis et trans)	0,17	0,02	PE
Figues	Chlorpyriphos-méthyl	0,025	0,01	TR
Figues sechées	Malathion (somme incl. le malaoxon, expr. en malathion)	0,053	0,02	TR
Fraises	Captane (somme du captane et du THPI, exprimée en captane)	5,56	1,5	AR
Fruit du jacquier	Cyperméthrine (somme des isomères)	0,79	0,01	MY
Fruits de la passion	Pyriméthanil	0,028	0,01	CO
Gombos	Chlorfénapyr	0,037	0,01	VN
Gombos	Nitenpyram	0,046	0,01	VN
Gombos	Profénophos	0,028	0,01	VN
Gombos	Thiaméthoxam	0,037	0,01	VN
Gousses de vanille	2,4-D (sum of 2,4-D and its esters expressed as 2,4-D)	0,45	0,1	MG
Goyaves	Acéphate	0,03	0,01	BR
Graines de coriandre	Clothianidine	0,12	0,05	IN
Graines de coriandre	Thiaméthoxam	0,21	0,05	IN
Graines de nankin	Carbendazime et bénomyl (somme, expr. en carbendazime)	46	0,1	LA
Graines de nankin	Chlorfénapyr	0,16	0,02	LA
Graines de nankin	Chlorpyriphos	0,044	0,01	LA
Graines de nankin	Flubendiamide	0,95	0,01	LA
Graines de nankin	Indoxacarbe (somme des isomères)	0,44	0,02	LA
Graines de nankin	Métalaxyl (somme des isomères) et ses métabolites	0,73	0,01	LA
Graines de sésame	Dichlorvos	0,044	0,01	IN
Grenades	Acétamipride	0,037	0,01	TR
Grenades	Propiconazole	0,033	0,01	TR
Grenades	Boscalide	0,84	0,01	TR
Grenades	Carbendazime et bénomyl (somme, expr. en carbendazime)	0,63	0,1	TR
	,			



BTN/4C/PNE/315LC Page 37/50

Grenades	Pyraclostrobine	0,24	0,02	TR
Grenades	Métalaxyl (somme des isomères) et ses métabolites	0,033	0,01	TR
Grenades	Tébufenpyrad	0,024	0,01	TR
Grenades	Difénoconazole	0,23	0,1	TR
Grenades	Prochloraze (RD)	0,77	0,05	TR
Grenades	Propiconazole	0,21	0,01	TR
Haricots	Chlorfénapyr	0,061	0,01	CN
Haricots	Acéphate	0,024	0,01	KE
Haricots	Diméthomorphe	0,087	0,01	KE
Haricots	Acéphate	0,023	0,01	KE
Haricots	Acéphate	0,027	0,01	KE
Haricots	Acéphate	0,052	0,01	KE
Haricots	Acéphate	0,16	0,01	KE
Haricots	Chlorpyriphos	0,048	0,01	KE
Haricots	Acéphate	0,068	0,01	KE
Haricots	Ométhoate	0,023	0,01	KE
Haricots	Diméfuron	0,042	0,01	KE
Haricots	Acéphate	0,04	0,01	KE
Haricots	Acéphate	0,049	0,01	KE
Haricots	Méthamidophos	0,028	0,01	KE
Haricots	Acéphate	0,12	0,01	KE
Haricots	Acéphate	0,068	0,01	KE
Haricots	Chlorpyriphos	0,03	0,01	KE
Haricots	Acéphate	0,24	0,01	KE
Haricots	Acéphate	0,049	0,01	KE
Haricots	Acéphate	0,027	0,01	KE
Haricots	Acéphate	0,19	0,01	KE
Haricots	Méthamidophos	0,18	0,01	KE
Haricots	Acéphate	0,045	0,01	KE
Haricots	Acéphate	0,031	0,01	KE
Haricots	Acéphate	0,31	0,01	KE
Haricots	Carbendazime et bénomyl (somme, expr. en carbendazime)	0,62	0,2	KE
Haricots	Acéphate	0,038	0,01	KE
Haricots	Acéphate	0,069	0,01	KE
Haricots	Chlorpyriphos	0,04	0,01	KE
Haricots	Acéphate	0,034	0,01	KE
Haricots	Chlorpyriphos	0,056	0,01	KE
Haricots	Acéphate	0,031	0,01	KE
Haricots	Méthamidophos	0,03	0,01	KE
Haricots	Hexaconazole	0,053	0,01	KE
Haricots	Acéphate	0,058	0,01	KE
Haricots	Carbendazime et bénomyl (somme, expr. en carbendazime)	0,44	0,2	KE
Haricots	Bifenthrine	0,084	0,01	KE
Haricots	Ométhoate	0,027	0,01	KE
Haricots	Hexaconazole	0,075	0,01	KE
Haricots	Chlorpyriphos	0,055	0,01	KE
Haricots	Acéphate	0,058	0,01	KE
Haricots	Méthamidophos	0,066	0,01	KE
	·			



BTN/4C/PNE/315LC Page 38/50

Haricots	Acéphate	0,032	0,01	KE
Haricots	Acéphate	0,024	0,01	KE
Haricots	Acéphate	0,062	0,01	KE
Haricots	Chlorpyriphos	0,099	0,01	KE
Haricots	Méthamidophos	0,069	0,01	KE
Haricots	Acéphate	0,022	0,01	KE
Haricots	Clofentézine (parent)	0,15	0,02	MA
Haricots	Diméthoate	0,14	0,01	MA
Haricots	Chlorprophame (parent)	0,026	0,01	MA
Haricots	Propargite	0,31	0,01	MA
Huile de gingembre	Métalaxyl (somme des isomères) et ses métabolites	0,12	0,05	LK
Huile d'olive	Chlorpyriphos	0,032	0,01	TN
Litchis	Thiophanate-méthyl	0,33	0,1	MU
Mélanges d'herbes	Chlorpyriphos	0,12		TH
Menthe	Chlorpyriphos	7,4	0,02	EG
Menthe	Diméthoate	0,078	0,02	EG
Menthe	Profénophos	0,9	0,05	EG
Olives	Chlorpyriphos	0,038	0,01	MA
Piments	Fipronil (somme incl. sulfone, expr. en fipronil)	0,013	0,005	DO
Piments	Fipronil (somme incl. sulfone, expr. en fipronil)	0,109	0,005	DO
Piments	Cyazofamide	0,4	0,01	DO
Piments	Cyazofamide	0,13	0,01	DO
Piments	Fipronil (somme incl. sulfone, expr. en fipronil)	0,027	0,005	DO
Piments	Fipronil (somme incl. sulfone, expr. en fipronil)	0,024	0,005	DO
Piments	Cyazofamide	0,14	0,01	DO
Piments	Cyazofamide	0,084	0,01	DO
Piments	Fipronil (somme incl. sulfone, expr. en fipronil)	0,012	0,005	DO
Piments	Fipronil (somme incl. sulfone, expr. en fipronil)	0,02	0,005	DO
Piments	Cyazofamide	0,024	0,01	DO
Piments	, Fenpropathrine	0,05	0,01	DO
Piments	Chlorpyriphos	0,67	0,01	EG
Piments	Propargite	1,1	0,01	EG
Piments	Chlorfénapyr	0,14	0,01	EG
Piments	Chlorpyriphos	0,027	0,01	IN
Piments	Dinotefurane	0,028	0,01	IN
Piments	Flonicamide : somme de la flonicamide, du TFNA et de la TFNG exprimée en flonicamide	0,78	0,3	IN
Piments	Diméthoate	0,047	0,01	IN
Piments	Sulfotep	0,15	0,01	IN
Piments	Triazophos	0,25	0,01	IN
Piments	Buprofézine	0,029	0,01	IN
Piments	Fipronil (somme incl. sulfone, expr. en fipronil)	0,038	0,005	IN
Piments	Acétamipride	0,79	0,3	LA
Piments	Chlorfénapyr	0,54	0,01	LA
Piments		2,3	1	LA
Piments	Carbendazime et bénomyl (somme, expr. en carbendazime)	0,38	0,1	LA
Piments	Flusilazole	0,029	0,01	LA
Piments	Hexaconazole	0,029	0,01	LA



BTN/4C/PNE/315LC Page 39/50

Piments	Profénophos	0,023	0,01	LA
Piments	Profénophos	0,09	0,01	UG
Piments	Chlorfénapyr	0,086	0,01	VN
Piments	Chlorfluazuron	0,053	0,01	VN
Piments	Chlorpyriphos	0,029	0,01	VN
Piments	Hexaconazole	0,029	0,01	VN
Piments	Chlorfluazuron	0,23	0,01	VN
Piments	Chlorpyriphos	0,047	0,01	VN
Piments	Hexaconazole	0,11	0,01	VN
Piments	Chlorfénapyr	0,047	0,01	VN
Piments	Méthamidophos	0,042	0,01	VN
Piments	Tricyclazole	0,099	0,01	VN
Pitahayas	Carbendazime et bénomyl (somme, expr. en carbendazime)	1,08	0,1	VN
Pitahayas	Forchlorfénuron	0,027	0,01	VN
Pitahayas	Propamocarbe (somme incluant les sels, expr. en propamocarbe)	0,024	0,01	VN
Pitahayas	Carbendazime et bénomyl (somme, expr. en carbendazime)	0,47	0,1	VN
Pitahayas	Forchlorfénuron	0,038	0,01	VN
Pitahayas	Métalaxyl (somme des isomères) et ses métabolites	0,085	0,01	VN
Pois (non écossés)	Carbendazime et bénomyl (somme, expr. en carbendazime)	0,44	0,1	KE
Poivrons	Hexaconazole	0,055	0,01	MA
Poivrons	Buprofézine	0,021	0,01	MA
Raisins	Carbendazime et bénomyl (somme, expr. en carbendazime)	1,6	0,3	LB
Raisins	Pyridabène	0,024	0,01	LB
Raisins secs	Chlorpyriphos	0,031	0,01	UZ
Riz	Tricyclazole	0,025	0,01	IN
Riz	Thiaméthoxam	0,029	0,01	IN
Riz	Acétamipride	0,022	0,01	KH
Riz	Acétamipride	0,024	0,01	KH
Tablette chocolat noir bio	Fipronil (somme incl. sulfone, expr. en fipronil)	0,091	0,005	PE
Thé	Lambda- cyhalothrine (RD)	0,021	0,01	CN
Thé	Lambda- cyhalothrine (RD)	0,021	0,01	CN
Thé	Lambda- cyhalothrine (RD)	0,039	0,01	CN
Thé	Tolfenpyrad	0,028	0,01	CN
Thé	Dinotefurane	0,16	0,01	CN
Thé	Acétamipride	0,12	0,05	CN
Thé	Lambda- cyhalothrine (RD)	0,048	0,01	CN
Thé	Tolfenpyrad	0,12	0,01	CN
Thé	Propiconazole	0,12	0,05	CN
Thé	Pyriméthanil	0,13	0,05	CN
Thé	Acétamipride	0,35	0,05	CN
Thé	Lambda- cyhalothrine (RD)	0,026	0,01	CN
Thé	Lambda- cyhalothrine (RD)	0,026	0,01	CN
Thé	Lambda- cyhalothrine (RD)	0,059	0,01	CN
Thé	Lambda- cyhalothrine (RD)	0,04	0,01	CN
Thé	Lambda- cyhalothrine (RD)	0,021	0,01	CN
Thé	Lambda- cyhalothrine (RD)	0,034	0,01	CN
Thé	Lambda- cyhalothrine (RD)	0,023	0,01	CN

DGCC	RF

BTN/4C/PNE/315LC Page 40/50

				uge 10/30
Thé	Anthraquinone	0,4	0,02	CN
Thé	Lambda- cyhalothrine (RD)	0,25	0,01	CN
Thé	Lambda- cyhalothrine (RD)	0,11	0,01	CN
Thé	Tolfenpyrad	0,024	0,01	CN
Thé	Tolfenpyrad	0,031	0,01	CN
Thé	Lambda- cyhalothrine (RD)	0,044	0,01	CN
Thé	Tolfenpyrad	0,14	0,01	CN
Thé	Lambda- cyhalothrine (RD)	0,033	0,01	CN
Thé	Lambda- cyhalothrine (RD)	0,022	0,01	CN
Thé	Tolfenpyrad	0,061	0,01	CN
Thé	Imidaclopride	0,11	0,05	CN
Thé	Lambda- cyhalothrine (RD)	0,037	0,01	CN
Thé	Fénobucarbe	0,034	0,01	CN
Thé	Lambda- cyhalothrine (RD)	0,021	0,01	CN
Thé	Lambda- cyhalothrine (RD)	0,024	0,01	CN
Thé	Picoxystrobine	0,18	0,05	CN
Tomates	Acéphate	0,028	0,01	CO
Tomates	Perméthrine (somme des isomères)	0,21	0,05	CO
Tomates	Fipronil (somme incl. sulfone, expr. en fipronil)	0,016	0,005	DO



Annexe 6

Couples « denrée-molécule » excédant la LMR du règlement (CE) n°396/2005 mais conformes après prise en compte de l'incertitude analytique

Origine France métropolitaine

Denrée	Substance active	Teneur	LMR
Aubergines	Flonicamide : somme de la flonicamide, du TFNA et de la TFNG exprimée en flonicamide	0,54	0,5
Bière	Mandipropamide	0,017	0,01
Blettes	Flonicamide : somme de la flonicamide, du TFNA et de la TFNG exprimée en flonicamide	0,05	0,03
Céleris branches	Fluopicolide	0,012	0,01
Céleris branches	Fluopyram	0,017	0,01
Céleris branches	Fluopyram	0,012	0,01
Céleris branches	Lambda- cyhalothrine (RD)	0,33	0,2
Céleris branches	Cyperméthrine (somme des isomères)	0,096	0,05
Céleris-raves	Clomazone	0,019	0,01
Céleris-raves	Clomazone	0,02	0,01
Céleris-raves	Pyriméthanil	0,015	0,01
Céleris-raves	Chlorpyriphos	0,018	0,01
Céleris-raves	Spinosad (somme de la spinosyne A et de la spinosyne D)	0,033	0,02
Choux	Chlorprophame (parent)	0,018	0,01
Choux	Chlorprophame (parent)	0,011	0,01
Choux	Chlorprophame (parent)	0,012	0,01
Courgettes	Aldrine et dieldrine (somme, expr. en dieldrine)	0,099	0,05
Courgettes	Aldrine et dieldrine (somme, expr. en dieldrine)	0,081	0,05
Courgettes	Aldrine et dieldrine (somme, expr. en dieldrine)	0,098	0,05
Epinards	Lénacile	0,17	0,1
Fraises	Pymétrozine	0,46	0,3
Groseilles	Flonicamide : somme de la flonicamide, du TFNA et de la TFNG exprimée en flonicamide	0,054	0,03
Liqueur	Myclobutanil	0,023	0,02
Olives	Iprovalicarbe	0,011	0,01
Orge	Pyrimiphos-méthyl	5,6	5
Origan	Chlorprophame (parent)	0,033	0,02
Panais	Linuron	0,02	0,01
Pêches	Diméthomorphe	0,013	0,01
Pêches	Pyriofénone	0,011	0,01
Persil	Linuron	1,2	1
Pois secs	Chlorpyriphos-méthyl	0,06	0,05
Pommes	Chlorprophame (parent)	0,02	0,01
Pommes	Carbendazime et bénomyl (somme, expr. en carbendazime)	0,22	0,2
Préparation de kiwi	Fluopicolide	0,011	0,01
Riz	Cyperméthrine (somme des isomères)	2,7	2
Riz	Deltaméthrine	1,1	1
Salades	Dithiocarbamates (Dithiocarbamates exprmiés en CS2, incluant Maneb,	6,9	5



BTN/4C/PNE/315LC Page 42/50

Mancozeb, Metiram, Propineb, Thiram et Ziram)

Salades Métobromuron 0,015 0,01

Origine DOM

Denrée	Substance active	Teneur	LMR	Département
Choux caraïbes	Chlordécone	0,022	0,02	GP
Choux caraïbes	Chlordécone	0,03	0,02	GP
Courges	Chlordécone	0,038	0,02	MQ
	Flonicamide : somme de la flonicamide, du			
Courgettes	TFNA et de la TFNG exprimée en flonicamide	0,52	0,5	MQ
Dachines	Chlordécone	0,028	0,02	GP
Dachines	Chlordécone	0,022	0,02	GP
Dachines	Chlordécone	0,027	0,02	MQ
Dachines	Chlordécone	0,021	0,02	MQ
Dachines	Chlordécone	0,024	0,02	MQ
Papayes	Cyazofamide	0,014	0,01	MQ
Patates douces	Chlordécone	0,028	0,02	MQ
Patates douces	Chlordécone	0,038	0,02	MQ
Tomates	Ométhoate	0,015	0,01	YT
Tomates	Ométhoate	0,019	0,01	YT
Tomates	Cyperméthrine (somme des isomères)	0,55	0,5	YT
Tomates	Diméthoate	0,011	0,01	YT
Tomates	Ométhoate	0,016	0,01	YT
Tomates	Diméthoate	0,015	0,01	YT

Origine UE

Denrée	Substance active	Teneur	LMR	Pays
Artichauts	Bifenthrine	0,013	0,01	ES
Artichauts	Bifenthrine	0,013	0,01	IT
Artichauts	Penconazole	0,013	0,01	IT
Aubergines	Acétamipride	0,26	0,2	ES
Champignons	Deltaméthrine	0,074	0,05	ES
Champignons	Cyperméthrine (somme des isomères)	0,062	0,05	PL
Fenouils	Linuron	0,015	0,01	IT
Fenouils	Linuron	0,014	0,01	IT
Grenades	Acétamipride	0,016	0,01	ES
Grenades	Lambda- cyhalothrine (RD)	0,012	0,01	ES
Grenades	Lambda- cyhalothrine (RD)	0,013	0,01	ES
Grenades	Deltaméthrine	0,02	0,01	ES
Persil	Indoxacarbe (somme des isomères)	2,2	2	ES
Pistaches	Pyrimiphos-méthyl	0,019	0,01	GR
Poivrons	Flupyradifurone	0,92	0,9	ES
Thé	Chlorantraniliprole	0,025	0,02	DE
Thé	Tolfenpyrad	0,02	0,01	ES



Origine Pays Tiers

Denrée	Substance active	Teneur	LMR	Pays
Ail	Chlorpyriphos	0,02	0,01	IN
Algues	Diuron (parent)	0,017	0,01	KR
Ananas	Diflubenzuron	0,017	0,01	CR
Asperges	Chlorpyriphos	0,017	0,01	DO
Aubergines	Ométhoate	0,013	0,01	DO
Baies de goji	Anthraquinone	0,017	0,01	TR
Cardamone	Imidaclopride	0,065	0,05	IN
Cardamone	Métalaxyl (somme des isomères) et ses métabolites	0,12	0,1	IN
Champignons	Atrazine	0,06	0,05	CN
Choux caraïbes	Chlorprophame (parent)	0,019	0,01	CR
Choux caraïbes	Thiabendazole	0,019	0,01	EC
Cornichons	Chlorpyriphos	0,013	0,01	XX
Cumin	Krésoxim-méthyl	0,088	0,05	IN
Cumin	Monocrotophos	0,084	0,05	IN
Epices	Buprofézine	0,011	0,01	CN
Epices	Procymidone	0,011	0,01	CN
Epices	Profénophos	0,017	0,01	CN
Epices	Triazophos	0,018	0,01	CN
Farine de seigle	Fenpyrazamine	0,018	0,01	CA
Fenouils	Imidaclopride	0,053	0,05	IN
Feuilles d'houttuynia	Pencycuron	0,054	0,05	LA
Figues sechées	Pyriméthanil	0,019	0,01	TR
Gingembre	Chlorpyriphos	0,011	0,01	IN
Goyaves	Cyperméthrine (somme des isomères)	0,063	0,05	BR
Goyaves	Imidaclopride	0,1	0,05	BR
Goyaves	Acétamipride	0,014	0,01	VN
Goyaves	Azoxystrobine	0,011	0,01	VN
Goyaves	Acétamipride	0,019	0,01	VN
Goyaves	Chlorpyriphos	0,018	0,01	VN
Graines de	Acétamipride	0,055	0,05	IN
coriandre Graines de	·	,	,	
coriandre	Hexaconazole	0,084	0,05	IN
Graines de quinoa	Chlorpyriphos	0,015	0,01	ВО
Grenades	Fludioxonil	3,1	3	IL
Grenades	Cyprodinil	0,023	0,02	TR
Grenades	Imazalil	0,097	0,05	TR
Grenades	Thiabendazole	0,014	0,01	TR
Haricots	Méthamidophos	0,015	0,01	KE
Haricots	Acéphate	0,017	0,01	KE
Haricots	Acéphate	0,015	0,01	KE
Haricots	Acéphate	0,015	0,01	KE
Haricots	Hexaconazole	0,015	0,01	KE
Haricots	Méthamidophos	0,02	0,01	KE



BTN/4C/PNE/315LC Page 44/50

Haricots	Ométhoate	0,013	0,01	KE
Haricots	Carbendazime et bénomyl (somme, expr. en carbendazime)	0,32	0,2	KE
Haricots	Acéphate	0,018	0,01	KE
Haricots	Acéphate	0,02	0,01	KE
Haricots	Acéphate	0,015	0,01	KE
Haricots	Acéphate	0,015	0,01	KE
Haricots	Métalaxyl (somme des isomères) et ses métabolites	0,04	0,02	KE
Haricots	Carbendazime et bénomyl (somme, expr. en carbendazime)	0,21	0,2	KE
Haricots	Carbendazime et bénomyl (somme, expr. en carbendazime)	0,27	0,2	KE
Haricots	Ométhoate	0,012	0,01	KE
Haricots	Acéphate	0,017	0,01	KE
Haricots	Méthamidophos	0,016	0,01	KE
Haricots	Chlorpyriphos	0,011	0,01	KE
Haricots	Acéphate	0,018	0,01	KE
Haricots	Propamocarbe (somme incluant les sels, expr. en propamocarbe)	0,14	0,1	MA
Haricots	Ométhoate	0,016	0,01	MA
	Haloxyfop (somme de l'haloxyfop, de ses esters, sels et conjugués,			
Haricots	exprimée en haloxyfop)	0,017	0,01	MA
Haricots	Bifenthrine	0,016	0,01	SN
Huile de gingembre	Quinalphos	0,08	0,05	LK
Ignames	Chlorprophame (parent)	0,014	0,01	CR
Ignames	Chlorprophame (parent)	0,016	0,01	CR
Ignames	Chlorprophame (parent)	0,014	0,01	CR
Jus de grenades	Carbaryl	0,011	0,01	IR
Litchis	Azoxystrobine	0,017	0,01	MZ
Litchis	Thiabendazole	0,015	0,01	MZ
Mélanges d'herbes	Propiconazole	0,21		TH
Oranges	Chlorfénapyr	0,015	0,01	CO
Pamplemousses	Imazalil	5,8	5	TR
Pamplemousses	Imazalil	5,3	5	ZA
Patates douces	Cyperméthrine (somme des isomères)	0,1	0,05	HN
Piments	Clothianidine	0,074	0,04	DO
Piments	Chlorpyriphos	0,017	0,01	DO
Piments	Fipronil (somme incl. sulfone, expr. en fipronil)	0,01	0,005	DO
Piments	Profénophos	0,013	0,01	DO
Piments	Acétamipride	0,48	0,3	DO
Piments	Lambda- cyhalothrine (RD)	0,15	0,1	DO
Piments	Trifloxystrobine	0,43	0,4	DO
Piments	Pyrimiphos-méthyl	0,02	0,01	IN
Piments	Thiophanate-méthyl	0,14	0,1	IN
Piments	Clothianidine	0,042	0,04	UG
Piments	Acéphate	0,013	0,01	VN
Piments	Chlorfluazuron	0,013	0,01	VN
Piments	Chlorpyriphos	0,013	0,01	VN
Piments	Diméthoate	0,014	0,01	VN
Piments	Hexaconazole	0,011	0,01	VN
Piments	Profénophos	0,014	0,01	VN
Piments	Propiconazole	0,012	0,01	VN
i iiiieiits	Γιορισσιίαζοις	0,012	0,01	VIN



BTN/4C/PNE/315LC Page 45/50

Ditalance	Usussanda	0.045	0.04	\
Pitahayas	Hexaconazole	0,015 0,02	0,01	VN VN
Pitahayas	Propamocarbe (somme incluant les sels, expr. en propamocarbe) Iprodione	0,02	0,01	VN
Pitahayas	·	-	0,01	
Pitahayas	Iprodione	0,015	0,01	VN
Pitahayas	Acéphate	0,012	0,01	VN
Pitahayas	Méthamidophos	0,014	0,01	VN
Pommes	Chlorprophame (parent)	0,018	0,01	CL
Pommes de terre	Propiconazole	0,019	0,01	MA
Raisins	Thiophanate-méthyl	0,18	0,1	LB
Riz	Tricyclazole	0,011	0,01	IN
Riz	Thiaméthoxam	0,012	0,01	IN
Riz	Tricyclazole	0,014	0,01	IN
Riz	Hexaconazole	0,015	0,01	VN
Thé	Lambda- cyhalothrine (RD)	0,012	0,01	CN
Thé	Picoxystrobine	0,076	0,05	CN
Thé	Lambda- cyhalothrine (RD)	0,016	0,01	CN
Thé	Anthraquinone	0,025	0,02	CN
Thé	Imidaclopride	0,061	0,05	CN
Thé	Lambda- cyhalothrine (RD)	0,017	0,01	CN
Thé	lmazalil	0,11	0,1	CN
Thé	Anthraquinone	0,03	0,02	CN
Thé	Lambda- cyhalothrine (RD)	0,019	0,01	CN
Thé	Lambda- cyhalothrine (RD)	0,016	0,01	CN
Thé	Lambda- cyhalothrine (RD)	0,011	0,01	CN
Thé	Lambda- cyhalothrine (RD)	0,015	0,01	CN
Thé	Anthraquinone	0,031	0,02	CN
Thé	Lambda- cyhalothrine (RD)	0,019	0,01	CN
Thé	Anthraquinone	0,022	0,02	CN
Thé	Tolfenpyrad	0,014	0,01	CN
Thé	Anthraquinone	0,025	0,02	CN
Thé	Anthraquinone	0,035	0,02	CN
Thé	Anthraquinone	0,024	0,02	CN
Thé	Lambda- cyhalothrine (RD)	0,011	0,01	CN
Thé	Lambda- cyhalothrine (RD)	0,02	0,01	CN
Thé	Anthraquinone	0,029	0,02	CN
Thé	Lambda- cyhalothrine (RD)	0,013	0,01	CN
Thé	Acétamipride	0,094	0,05	CN
Thé	Pyridaphenthion	0,02	0,01	CN
Thé	Anthraquinone	0,037	0,02	CN
Thé	Lambda- cyhalothrine (RD)	0,013	0,01	CN
Thé	Lambda- cyhalothrine (RD)	0,013	0,01	CN
Thé	Anthraquinone	0,033	0,02	CN
Thé	Tolfenpyrad	0,017	0,01	CN
Thé	Carbendazime et bénomyl (somme, expr. en carbendazime)	0,18	0,1	CN
Thé	Acétamipride	0,056	0,05	CN
Thé	Lambda- cyhalothrine (RD)	0,012	0,01	CN
Thé	Acétamipride	0,091	0,05	CN
Thé	Imidaclopride	0,051	0,05	CN

DG CCI	RF

BTN/4C/PNE/315LC Page 46/50

Thé	Tolfenpyrad	0,018	0,01	CN
Thé	Acétamipride	0,079	0,05	CN
Thé	Dinotefurane	0,018	0,01	CN
Thé	Acétamipride	0,06	0,05	CN
Thé	Lambda- cyhalothrine (RD)	0,013	0,01	CN
Thé	Anthraquinone	0,031	0,02	CN
Thé	Anthraquinone	0,027	0,02	CN
Thé	Lambda- cyhalothrine (RD)	0,015	0,01	CN
Thé	Lambda- cyhalothrine (RD)	0,015	0,01	CN
Thé	Anthraquinone	0,032	0,02	IN
Thé	Anthraquinone	0,021	0,02	IN
Thé	Dinotefurane	0,011	0,01	JP
Thé	Acétamipride	0,069	0,05	TW
Thé	Imidaclopride	0,072	0,05	TW
Tomates	Chlorprophame (parent)	0,015	0,01	DO



Annexe 7
Produits issus de l'agriculture biologique

Plan de surveillance

Denrée	Nombre d'échantillons	> LQ	% > LQ	> LMR	% > LMR	Non conforme*	% Non conforme*
Fruits et produits							
transformés à base de	62	4	6,5	4	6,5	1	1,6
fruits							
Légumes et produits							
transformés à base de	144	7	4,9	5	3,5	3	2,1
légumes							
Légumineuses séchées	11	1	9,1	1	9,1	0	0,0
Graines et fruits oléagineux	28	1	3,6	1	3,6	1	3,6
Céréales et produits							
transformés à base de	146	12	8,2	10	6,8	5	3,4
céréales							
Thés, cafés, infusions	29	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Miel et plantes sucrières	3	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Alimentation infantile	4	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Produits transformés (Vin)	39	1	2,6	1	2,6	0	0,0
Total	466	26	5,6	22	4,7	10	2,1

Plans de contrôle et contrôles renforcés à l'importation

Denrée	Nombre d'échantillons	>LQ	% > LQ	> LMR	% > LMR	Non conforme*	% Non conforme*
Fruits et produits							
transformés à base de	68	6	8,8	5	7,4	1	1,5
fruits							
Légumes et produits							
transformés à base de	50	9	18,0	9	18,0	6	12,0
légumes							
Légumineuses séchées	4	1	25,0	1	25,0	1	25,0
Graines et fruits oléagineux	15	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Céréales et produits							
transformés à base de	29	2	6,9	2	6,9	2	6,9
céréales							
Thés, cafés, infusions	41	7	17,1	6	14,6	4	9,8
Epices	23	7	30,4	7	30,4	5	21,7
Miel et plantes sucrières	8	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Alimentation infantile	2	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Produits transformés	4	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Total	244	32	13,1	30	12,3	19	7,8

^{*} Note de lecture : Non-conformité au règlement (CE) n° 889/2008.



Annexe 8

Liste des couples denrées d'origine française / substance active dont l'usage sur la denrée considérée n'est pas autorisé en France

Analyte	Denrée	Teneur	LMR
Acétamipride	Salades	0,035	3
Acétamipride	Salades	0,026	3
Acétamipride	Salades	0,14	3
Acétamipride	Artichauts	0,029	0,7
Acétamipride	Artichauts	0,034	0,7
Acétamipride	Salades	0,4	1,5
Acétamipride	Piments	0,019	0,3
Acétamipride	Choux	0,028	0,4
Bénalaxyl (somme des isomères)	Poivrons	0,032	0,2
Boscalide	Bière	0,014	4
Boscalide	Vin BIO	0,013	5
Boscalide	Bière	0,031	4
Boscalide	Céleris branches	4,9	9
Boscalide	Céleris branches	0,053	9
Boscalide	Epinards	13	50
Butoxyde de pipéronyle	Origan BIO	0,012	/*
Butoxyde de pipéronyle	Farine de blé BIO	0,015	/
Butoxyde de pipéronyle	Farine de blé BIO	0,052	/
Butoxyde de pipéronyle	Orge BIO	0,019	/
Butoxyde de pipéronyle	Echalotes	0,031	/
Butoxyde de pipéronyle	Pois secs BIO	0,01	/
Butoxyde de pipéronyle	Avoine	0,013	/
Butoxyde de pipéronyle	Farine de sarrasin	0,013	/
Butoxyde de pipéronyle	Farine de blé BIO	0,011	/
Butoxyde de pipéronyle	Avoine	0,015	/
Butoxyde de pipéronyle	Farine de blé	0,01	/
Butoxyde de pipéronyle	Farine de blé BIO	0,036	/
Butoxyde de pipéronyle	Farine d'épeautre BIO	0,026	
Carbendazime et bénomyl (somme, expr. en carbendazime)	Echalotes	0,01	0,1
Carbendazime et bénomyl (somme, expr. en carbendazime)	Echalotes	0,011	0,1
Carbendazime et bénomyl (somme, expr. en carbendazime)	Concombres	0,01	0,1
Carbendazime et bénomyl (somme, expr. en carbendazime)	Concombres	0,033	0,1
Carbendazime et bénomyl (somme, expr. en carbendazime)	Melons	0,016	0,1
Chlorantraniliprole	Vin BIO	0,011	1
Chlorantraniliprole	Céleris branches	0,016	10
Chlorantraniliprole	Céleris branches	0,048	10
Chlorprophame (parent)	Origan BIO	0,033	0,02
Chlorprophame (parent)	Pommes de terre	0,013	10
Chlorprophame (parent)	Chips BIO	0,012	10



BTN/4C/PNE/315LC Page 49/50

Chlorprophame (parent)	Choux	0,011	0,01
Chlorprophame (parent)	Pommes de terre	4,5	10
Chlorprophame (parent)	Pommes de terre	0,27	10
Chlorprophame (parent)	Lentilles BIO	0,035	0,01
Chlorprophame (parent)	Choux	0,012	0,01
Chlorprophame (parent)	Pommes de terre	0,12	10
Chlorpyriphos	Céleris-raves	0,018	0,01
Cyantraniliprole	Choux de Bruxelles	0,015	2
Cyantraniliprole	Choux de Bruxelles	0,016	2
Cyantraniliprole	Choux de Bruxelles	0,025	2
Cyazofamide	Persil	0,018	0,02
Cyazofamide	Papayes	0,014	0,01
Cyperméthrine (somme des isomères)	Orge BIO	0,011	2
Cyperméthrine (somme des isomères)	Céleris branches	0,096	0,05
Difénoconazole	Salades	1,7	4
Difénoconazole	Blé BIO	0,013	0,1
Diméthoate	Tomates	0,011	0,01
Diméthoate	Tomates	0,081	0,01
Diméthoate	Tomates	0,015	0,01
Diméthomorphe	Vin BIO	0,013	3
Dithiocarbamates (Dithiocarbamates exprmiés en CS2, incluant Maneb, Mancozeb, Metiram, Propineb, Thiram et Ziram)	Epinards	0,046	0,05
Étofenprox	Pêches	0,058	0,6
Fénazaquine	Poivrons	0,048	0,5
Fenvalerate (isomères (RR, SS, RS and SR) incluant esfenvalerate)	Céleris branches	0,1	0,02
Fluopicolide	Persil	0,19	9
Imidaclopride	Fraises	0,025	0,5
Imidaclopride	Pêches	0,014	0,5
Iprovalicarbe	Olives	0,011	0,01
Linuron	Céleris-raves	0,011	0,5
Linuron	Céleris-raves	0,015	0,5
Linuron	Céleris-raves	0,037	0,5
Linuron	Persil	1,2	1
Linuron	Céleris branches	0,018	0,1
Linuron	Carottes	0,021	0,01
Linuron	Céleris-raves	0,012	0,5
Linuron	Céleris-raves	0,081	0,01
Linuron	Carottes	0,021	0,2
Linuron	Persil	0,063	1
Mandipropamide	Bière	0,017	0,01
Méthidathion	Olives	0,013	0,02
Méthoxyfénozide	Pommes	0,061	2
Métobromuron	Salades	0,015	0,01
Myclobutanil	Céleris branches	0,012	0,02
Ométhoate	Olives	0,02	1,5
Ométhoate	Olives	0,037	1,5
Ométhoate	Tomates	0,033	0,01
Ométhoate	Tomates	0,016	0,01



BTN/4C/PNE/315LC

DUCCIII		Pag	ge 50/50
Ométhoate	Tomates	0,11	0,01
Ométhoate	Tomates	0,034	0,01
Penconazole	Fraises	0,032	0,5
Phosmet (somme incluant le phosmet oxon, expr. en phosmet)	Figues	0,017	2
Prochloraze (parent)	Echalotes	0,037	
Prochloraze (RD)	Echalotes	0,037	5
Pymétrozine	Fraises	0,46	0,3
Pyraclostrobine	Céleris branches	0,75	1,5
Pyraclostrobine	Céleris branches	0,033	1,5
Pyriméthanil	Vin	0,013	5
Pyrimicarbe (parent)	Céleris branches	0,01	0,15
Pyrimiphos-méthyl	Orge	5,6	5
Pyrimiphos-méthyl	Farine de blé BIO	0,024	5
Pyrimiphos-méthyl	Farine d'épeautre BIO	0,01	5
Quinoxyfen	Raisins	0,014	1
Quinoxyfen	Raisins	0,018	1
Quinoxyfen	Raisins	0,017	1
Quinoxyfen	Raisins	0,015	1
Quinoxyfen	Raisins	0,012	1
Spinosad (somme de la spinosyne A et de la spinosyne D)	Tomates	0,016	0,7
Spinosad (somme de la spinosyne A et de la spinosyne D)	Céleris-raves	0,033	0,02
Spiromesifène	Tomates	0,039	1
Spirotetramate et ses 4 métabolites exprimés en spirotetramate	Poivrons	0,44	2
Métalaxyl (somme des isomères) et ses métabolites	Dachines	0,064	0,01
Métalaxyl (somme des isomères) et ses métabolites	Dachines	0,34	0,01
Tébuconazole	Echalotes	0,017	0,15
Tébuconazole	Céleris branches	0,094	0,5
Tébuconazole	Céleris-raves	0,035	0,5
Téfluthrine	BIÉ BIO	0,015	0,05
Thiaclopride	Olives	0,13	4
Thiaclopride	Olives	0,039	4
Trifloxystrobine	Céleris branches	0,095	1
Trifloxystrobine	Céleris-raves	0,013	0,03
Zoxamide	Pêches	0,018	0,02

Les analytes retrouvés ne correspondent pas nécessairement à un usage effectif. Il peut s'agir de rémanence, de contamination fortuite ou de francisation.

Les rémanences connues (chlordécone, dieldrine) ne sont pas présentées dans ce tableau.

^{*}Les LMR du Butoxyde de pipéronyle n'ont pas encore été définies au niveau européen.